



MALI

RAPPORT FINAL

Élections législatives

24 novembre et 15 décembre 2013

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ce rapport est produit par la Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la Mission sur les élections législatives au Mali. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.

SOMMAIRE

I.	RÉSUMÉ	3
II.	INTRODUCTION	6
III.	CONTEXTE	6
IV.	CADRE JURIDIQUE	9
V.	ADMINISTRATION ÉLECTORALE	14
VI.	ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS	17
VII.	ENREGISTREMENT DES CANDIDATS	18
VIII.	CAMPAGNE ÉLECTORALE	21
IX.	MÉDIAS	23
X.	LA PARTICIPATION DES FEMMES	27
XI.	SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE	29
XII.	ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS	30
XIII.	LES SCRUTINS	30
XIV.	LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES ET LE CONTENTIEUX	34
XV.	LES RESULTATS	38
XVI.	RECOMMANDATIONS	40
XVII.	ABCD AIRE	57
XVIII.	ANNEXES	59

I. RÉSUMÉ

1. Alors que le Mali a connu des heures sombres au début 2013 avec l'occupation et l'offensive de groupes armés islamistes, il renoue maintenant avec l'ordre constitutionnel, grâce à la mise en œuvre de la Feuille de route de la Transition. En effet, organisées deux mois après l'élection présidentielle par le nouveau Président élu, Ibrahim Boubacar Keïta, les élections législatives devraient permettre au Mali de retrouver un fonctionnement institutionnel normal. La sortie de crise doit maintenant concerner la mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou signé le 18 juin 2013, afin d'aboutir à une paix globale et définitive.

2. Le cadre juridique des élections présidentielle et législatives respecte les normes internationales pour l'organisation d'élections démocratiques. La protection des droits civils et politiques tels que la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit au suffrage universel est prévue dans la Constitution. Cependant, la législation en vigueur est un cadre suffisant minimal. Plusieurs dispositions de la Loi organique de la Cour constitutionnelle et de son règlement intérieur sont devenues obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la Loi électorale de 2006 et ses révisions, notamment en ce qui concerne le contentieux. Un cadre réglementaire plus détaillé pour clarifier les modalités d'application de la Loi serait nécessaire pour garantir la sécurité juridique.

3. L'administration électorale est répartie entre trois organes qui ont des tâches séparées et différentes et qui sont compétentes dans l'organisation et la supervision des élections : le Ministère de l'administration territoriale (MAT), la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la Délégation générale aux élections (DGE). Le cadre institutionnel de l'administration électorale demeure complexe et onéreux.

4. Le Comité de pilotage du processus électoral est l'organe décisionnel au sein du MAT, présidé par le Ministre du MAT et composé par des représentants d'autres ministères. Une commission d'organisation des élections est également créée dans chaque circonscription électorale. Elle est constituée par les gouverneurs, les préfets et sous-préfets, responsables de l'organisation des scrutins sur le terrain. Les observateurs ont évalué le MAT et ses démembrements comme étant performants, professionnels et impartiaux.

5. Bien que dépositaire de la confiance de la plupart des parties prenantes, la CENI ne s'est que rarement prononcée sur le respect de la Loi électorale et sur le déroulement des différentes étapes électorales. De son côté, le rôle de la DGE s'est limité à la gestion informatique du fichier électoral après l'opération spéciale de transferts, ainsi qu'à l'impression des listes électorales et des listes d'émargement.

6. La Charte des partis politiques encadre le financement des partis. Elle prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'une subvention publique annuelle. Il existe un vide juridique concernant les financements et dépenses de campagne, qui ne sont ni plafonnés, ni contrôlés. Cela désavantage très fortement les candidats ayant des moyens limités.

7. Lors de la proclamation provisoire des candidats le 24 octobre, 10 de 428 listes enregistrées ont été invalidées, principalement pour défauts de forme. Sur la base d'un modèle de candidature incomplet, la capacité de vérification des critères d'éligibilité par la Cour est questionnable, d'autant plus que cette étape se déroule dans un délai très court. Après l'étude des 59 requêtes introduites, la Cour constitutionnelle a invalidé neuf listes auparavant validées. La procédure n'est pas contradictoire, ce qui vide le droit de recours de son sens : la liste contestée ne reçoit pas une copie de la requête qui cherche à l'invalider et ne peut donc pas réagir contre l'accusation d'invalidité. Le 31 octobre, la Cour a proclamé les 410 listes définitives des candidats dans un arrêt comportant plusieurs erreurs de fond et matérielles.

8. Au premier tour, les résultats provisoires ont été proclamés par le Ministre du MAT le 27 novembre 2013, soit trois jours après le scrutin. La Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs le 7 décembre 2013. Une seule modification substantielle fut à relever concernant la circonscription de Djenné, où un second tour est devenu nécessaire. Pour le second tour, le MAT a proclamé les résultats provisoires dans un délai record de deux jours après le scrutin, le 17 décembre. Au second tour, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs le 31 décembre 2013, deux jours après la fin de la MOE UE.

9. La campagne électorale du premier tour a duré trois semaines et celle du second tour six jours. Elles se sont déroulées dans le calme et la sérénité, même si l'insécurité dans certaines zones du nord a été une contrainte pour les candidats des régions de Tombouctou, Gao et Kidal. En l'absence de plafonnements et de contrôle des dépenses de campagne, les disparités ont été importantes entre les candidats. Ces derniers ont ciblé les actions de proximité et notamment le porte-à-porte. Certains groupes et leaders religieux ont activement battu campagne auprès de listes de candidats, surtout à Bamako.

10. La Cour constitutionnelle joue un rôle crucial dans les élections présidentielle et législatives: elle statue sur la régularité du processus électoral et sur la validation des candidatures, elle procède au recensement général des votes et elle proclame enfin les résultats définitifs. Cependant, les textes légaux ne contiennent aucune précision procédurale à propos de cette étape opaque. Les critères et la méthodologie lors du recensement général des votes sont restés inconnus. La transparence du *modus operandi* est une condition indispensable pour une élection crédible, ainsi que la publication des résultats bureau de vote (BV) par BV, la seule qui permette la traçabilité des voix.

11. La Cour constitutionnelle est le seul juge du contentieux électoral. Le MAT n'a aucune compétence en la matière et les résultats provisoires, qui n'ont pas de valeur juridique, ne sont pas contraignants pour la Cour. Ainsi, les recours contre ces résultats ne constituent pas un réel droit de recours. La Cour juge en premier et dernier ressort. Contrairement aux bonnes pratiques internationales, aucune juridiction intermédiaire, administrative ou judiciaire, n'est prévue.

12. Les médias ont couvert librement les élections. Ceux du secteur public ont scrupuleusement respecté les conditions de l'égal accès des partis politiques et des candidats aux médias en période électorale. Ils se sont distingués des médias privés en termes de neutralité. Le coût de l'accès aux médias privés a conduit de nombreux candidats et partis politiques à privilégier d'autres formes de communication, en particulier le porte-à-porte.

13. Les campagnes d'information électorale et d'éducation civique menées par les organisations de la société civile (OSC) ont été nombreuses et focalisées sur divers thèmes. La présence des représentants des candidats et des observateurs électoraux dans les BV constitue une des plus grandes sauvegardes de l'intégrité du processus. Les représentants des candidats étaient présents dans 97% des BV observés au premier tour, mais leur présence a diminué à 85,1% au second tour. La présence d'observateurs nationaux a été moins fréquente, avoisinant 40,3% des BV observés au premier tour et 33,4% au second tour. Plusieurs missions internationales d'observation électorale de courte durée ont observé les deux tours du scrutin.

14. Tous les acteurs nationaux et l'ensemble de la communauté internationale ont évalué positivement les deux scrutins qui se sont déroulés dans le calme. L'expérience de l'élection présidentielle a conduit à une amélioration dans la mise en œuvre des législatives. Cependant, des inconnues demeurent concernant les étapes cruciales allant de la clôture des BV jusqu'à la

proclamation des résultats définitifs. Par exemple, la réconciliation des bulletins de vote n'a pas été réalisée, le transport du matériel sensible n'a pas été systématiquement sécurisé et les résultats provisoires et définitifs n'ont pas été mis en ligne BV par BV.

15. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux autorités du Mali en vue du prochain cycle électoral. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :

- i. La pérennisation de la transparence et de la traçabilité des résultats provisoires et définitifs désagrégés par BV, ainsi que leur mise à disposition immédiate aux citoyens sur Internet, pour pouvoir vérifier la bonne prise en compte des résultats de leur BV.
- ii. La communication au préalable de la méthodologie, du *modus operandi* du traitement des procès-verbaux (PV) des BV et des causes d'annulation de résultats lors du recensement général des votes pour l'électorat et tous les acteurs du processus.
- iii. Le toilettage approfondi de tous les textes légaux régissant les élections afin de les harmoniser avec la Loi électorale, de renouveler le *corpus iuris*, de combler les vides juridiques, de rendre les délais cohérents et de détailler les procédures à chaque étape.
- iv. Le renforcement du système actuel d'administration électorale à travers la création d'une structure permanente au sein du MAT, incluant des sauvegardes solides pour garantir sa neutralité et son impartialité.
- v. L'actualisation et le renouvellement du fichier biométrique 2013 par l'inclusion de tous les Maliens ayant droit au vote.

II. INTRODUCTION

Les élections législatives qui se sont tenues les 24 novembre et 15 décembre 2013 sont venues parachever le cycle électoral interrompu en 2012 par un coup d'État. Avec l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, l'État peut maintenant fonctionner dans le respect de l'ordre constitutionnel.

Suite à l'invitation du gouvernement du Mali et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'UE a déployé une Mission d'Observation électorale (MOE UE) lors des deux tours des élections législatives de 2013. La MOE UE, arrivée au Mali le 13 octobre 2013, en est partie le 29 décembre 2013. Elle était dirigée par le Chef Observateur (CO) Louis Michel, Membre du Parlement européen. La MOE UE était composée d'une Équipe cadre de huit experts, de 20 Observateurs à Long Terme (OLT), de 20 Observateurs à Court Terme (OCT), et de 34 Observateurs locaux à Court Terme (OLCT), ressortissants de 20 des 28 États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège et de la Suisse. Les observateurs ont été déployés dans cinq des huit régions du pays dans le but d'évaluer le processus électoral au regard des lois du Mali ainsi que des obligations régionales et internationales qualifiant les élections démocratiques. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée aux Nations Unies en octobre 2005.

La Mission remercie les autorités maliennes, le MAT, la CENI, les partis politiques et les candidats, les OSC, la Délégation de l'UE à Bamako, les représentants des États membres de l'UE et des autres ambassades, pour leur collaboration et leur assistance au cours de sa mission. Elle souhaite également exprimer ses remerciements aux citoyens maliens pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

III. CONTEXTE

La Constitution de la Troisième République, promulguée le 12 janvier 1992, consacre l'avènement d'une démocratie pluraliste, républicaine et laïque. Depuis, le Mali a régulièrement organisé des élections présidentielle, législatives et communales, jusqu'en 2012, date à laquelle une crise politique et sécuritaire a interrompu le cycle électoral programmé. Ce dernier prévoyait la tenue d'élections présidentielle et législatives en 2012.

En janvier 2012, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) entra en rébellion contre l'État et fragilisa le pouvoir central. Le 22 mars 2012, une mutinerie se transforma en coup d'état et le Président démocratiquement élu, Amadou Toumani Touré, fut renversé. L'Accord cadre du 6 avril 2012, entre le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE) et la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), permit le retour à l'ordre constitutionnel. Le Président de l'Assemblée nationale devint le Président de la République par intérim et mena la Transition.

Suite au coup d'état, le MNLA occupa les trois régions de Tombouctou, Gao et Kidal, et déclara l'indépendance de l'Azawad, le 6 avril 2012. Il fut chassé quelques semaines plus tard par plusieurs groupes islamistes : Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Eddine et le Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO). Ces groupes armés imposèrent une interprétation fondamentaliste de la charia avant d'être chassés de leurs positions, en janvier 2013, par l'opération militaire française Serval appuyée par l'armée malienne, les forces armées du Tchad et la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA). La Feuille de route pour la Transition fut adoptée en janvier 2013. Elle fixa comme objectifs

principaux le rétablissement de l'intégrité nationale par la reconquête du Nord et l'organisation d'élections générales crédibles.

La ville de Kidal, reprise par le MNLA, fit l'objet d'une négociation qui aboutit à la signature de l'Accord intérimaire de Ouagadougou, le 18 juin 2013. Sa mise en œuvre est appuyée par la communauté internationale et notamment par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), déployée depuis le 1^{er} juillet 2013. L'Accord permet l'organisation de l'élection présidentielle sur tout le territoire, les 28 juillet et 11 août 2013. Celle-ci fut saluée par la majorité des observateurs nationaux et internationaux. Le Président élu, Ibrahim Boubacar Keïta, prêta serment le 4 septembre 2013. Le Conseil des ministres du 18 septembre 2013 adopta le décret portant convocation du collège électoral pour les élections législatives.

Environnement politique pré-électoral

Les partis politiques mènent librement leurs activités. Ils sont régis par la Charte des partis politiques¹. Il y a peu de débats entre les partis, y compris en période électorale. Sous Amadou Toumani Touré, la gestion de l'État s'est caractérisée par la quête du consensus au détriment de la contradiction et de la confrontation d'idées. À partir de 2011, l'opposition parlementaire était quasi inexistante. D'une manière générale, le rôle de l'opposition est mal compris et perçu négativement, ce qui affaiblit la démocratie (*Voir Recommandation n° 13*).

Au total, depuis 1992, 165 partis politiques² ont été enregistrés au niveau du Ministère de l'Administration territoriale (MAT). Cette profusion ne reflète pas le jeu politique, car seuls quelques partis participent réellement à la gestion publique et constituent des forces de proposition. La gouvernance interne de certains d'entre eux semble faible. Par exemple, 64 partis créés avant avril 2007³ n'ont jamais tenu de congrès ou renouvelé leur organe dirigeant. En 2013⁴, le MAT a enregistré 23 nouveaux partis⁵. Leur création est sans doute liée à la crise politico-sécuritaire de 2012 et à la perspective du cycle électoral. En effet, les problématiques soulevées par la crise ont suscité l'engagement politique de nouveaux acteurs ou entraîné des scissions au sein de certaines formations politiques.

Pour l'élection présidentielle de 2013, 24 partis politiques avaient présenté un candidat, mais ils étaient en fait bien plus nombreux à être engagés dans les activités de campagne⁶. Ils sont restés mobilisés en vue des législatives immédiatement après l'élection du Président, bien que la date de convocation du collège électoral n'ait été connue que le 18 septembre.

Généralement, les candidatures déposées à la Cour constitutionnelle ont été identifiées par les sections locales des partis⁷, parfois sous la supervision des membres des bureaux exécutifs nationaux⁸. Officiellement, ces dernières ont appuyé leurs choix sur l'expérience, la moralité, la notoriété et l'engagement des candidats, mais d'autres critères géographiques⁹ ou financiers

¹ Loi n°05-047 du 18 août 2005.

² À la date du 7 octobre 2013.

³ Selon le tableau du MAT « *Situation de la tenue régulière des instances statutaires des partis politiques* », daté du 10 juin 2013.

⁴ Jusqu'au 7 octobre 2013.

⁵ À titre de comparaison, un seul parti avait été enregistré en 2009, cinq en 2010, neuf en 2011 et six en 2012.

⁶ Plusieurs candidats ne représentaient pas que leur parti mais des alliances de partis politiques et des organisations de la société civile.

⁷ Les sections locales au sein des cercles et des communes du District de Bamako correspondent aux circonscriptions électorales.

⁸ Le choix des candidats est défini dans les statuts de chaque parti politique.

⁹ Il semble être important que les différentes zones d'une circonscription soient représentées par un candidat. Une certaine complémentarité selon la zone d'influence ou d'origine de chaque candidat est donc recherchée.

sont intervenus. En effet, bien que non officielle, la vérification des moyens financiers d'un candidat est une pratique discriminatoire répandue¹⁰. Selon les partis, il s'agit de vérifier que le candidat sera en mesure d'assumer en grande partie les frais de sa campagne. La possibilité de se porter candidat au sein d'un parti est souvent *de facto* réservée à une certaine élite. Dans l'ensemble, les choix des candidats ont été consensuels¹¹, mais ils ont parfois provoqué la réorientation politique des candidats non retenus. Ainsi, nombre d'entre eux ont rejoint d'autres formations politiques pour se présenter, ou ont déposé leurs candidatures en tant qu'indépendants. Les nombreux transfuges révèlent la fragilité du lien entre les militants et les partis.

Dans le cadre des scrutins de listes plurinominales, les sections locales ont aussi été chargées de déterminer si des alliances politiques étaient pertinentes ou non¹². Ces dernières sont permises par la Charte des partis politiques, si elles sont rendues publiques, «*afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique*». Au nom des réalités locales, les partis se sont généralement autorisés tout type d'alliances¹³ en vue de la victoire, sans respecter le positionnement de leur parti au niveau national. Il convient de souligner que la superposition de toutes les alliances locales empêche toute visibilité du jeu politique au niveau national puisque les partis se retrouvent fortement liés les uns aux autres, même si parfois de façon indirecte¹⁴. Les alliances n'ont souvent duré que le temps de la campagne. Les candidats avaient prévu de rejoindre leur groupe politique au sein de l'Assemblée nationale, une fois élus.

Au total, 1.082¹⁵ candidats issus de 76 partis politiques¹⁶ ou indépendants, ont participé aux élections législatives, en vue de pourvoir les 147 sièges de l'Assemblée nationale. Ils étaient répartis au sein de 410 listes, dont 177 étaient des listes d'alliances politiques, 202 étaient portées par un seul parti, tandis que 31 étaient des listes indépendantes. Environ 75 députés se sont présentés pour un nouveau mandat.

Les partis politiques qui ont présenté le plus de candidats et qui étaient présents dans le plus de circonscriptions étaient le Rassemblement pour le Mali (RPM), l'Union pour la République et la démocratie (URD), l'Alliance pour la démocratie au Mali – Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA PASJ) et la Convergence pour le développement au Mali (CODEM)¹⁷. 28% des candidats venaient de l'un de ces quatre partis.

¹⁰ Les femmes se sentent exclues des candidatures notamment à cause de ce critère financier.

¹¹ Un cas tranché par la Cour constitutionnelle est cependant à mentionner : À Ténenkou, deux listes du RPM avaient été enregistrées par la Cour. La première, en coalition avec l'URD, était appuyée par le Bureau politique national; la seconde était établie par la section locale du RMP. Cette dernière a été déclarée invalide lors de la proclamation provisoire. La Cour s'est référée aux statuts du parti, dont les candidatures aux élections législatives doivent être approuvées par le Bureau national et cela en contradiction avec la décision de la conférence de section.

¹² Il existe une forte corrélation entre le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription et le nombre d'alliances. Dans les circonscriptions ayant de quatre à sept sièges, 43 listes sont le fruit d'alliances et 20 sont des listes de partis uniques.

¹³ Les partis qualifient certaines de ces alliances de « contre nature ». Par exemple, celles du RPM avec l'URD dont les candidats, Ibrahim Boubacar Keïta et Soumaïla Cissé, s'étaient affrontés au second tour de l'élection présidentielle, et qui ont fait liste commune à Dioïla et Ténenkou.

¹⁴ Voir annexe 1.

¹⁵ L'offre politique était généralement en baisse, particulièrement dans les trois régions du nord (sauf dans la circonscription de Gao), ce qui peut être mis en relation avec le contexte politico-sécuritaire du Nord.

¹⁶ 67% d'entre eux ne présentent des candidats que dans une à cinq circonscriptions, ce qui révèle une implantation limitée.

¹⁷ RPM : 97 candidats dans 51 circonscriptions. URD : 85 candidats dans 52 circonscriptions. ADEMA PASJ : 72 candidats dans 48 circonscriptions. CODEM : 53 candidats et 40 circonscriptions.

Deux candidatures d'anciens députés¹⁸, qui étaient proches des groupes armés présents dans le Nord, ont suscité des critiques¹⁹, notamment du fait qu'ils se sont présentés sous l'étiquette du RPM, le parti présidentiel²⁰. En dehors de quelques cas de protestations relatifs à la validation des candidatures par la Cour constitutionnelle²¹, le climat politique était généralement calme à l'ouverture de la campagne électorale. Les partis ont adhéré au processus. Deux cadres de concertation, organisés par le MAT, ont été tenus les 31 octobre et 14 novembre, permettant aux partis politiques d'être informés de l'organisation électorale. Cette communication, qui avait été défailante lors de l'élection présidentielle, a été un facteur d'apaisement entre les acteurs.

En parallèle au processus électoral, l'agenda politique pré-électoral a été marqué par les États généraux de la décentralisation et les Assises nationales sur le Nord, organisés par le gouvernement pour aborder les questions de développement et de gouvernance, dans un esprit de sortie de crise. Pendant cette période, la difficile mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou s'est déroulée aux niveaux technique et informel.

Le nord du Mali a connu une recrudescence d'actes terroristes depuis la fin du mois de septembre 2013. L'enlèvement à Kidal, puis l'assassinat de deux journalistes français, le 2 novembre, ont notamment témoigné des défis sécuritaires dans cette ville où les forces militaires nationales et internationales sont déployées.

IV. CADRE JURIDIQUE

La République du Mali a ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux constituant les obligations en matière d'élections²². Dans ce sens, le cadre juridique forme un socle convenable pour l'organisation d'élections démocratiques conformes aux normes régionales et internationales. Ce cadre demande cependant à être mis à jour afin d'en retirer les dispositions obsolètes, contradictoires, inapplicables ou récurrentes²³. En effet, par exemple, la Loi organique de la Cour constitutionnelle, ainsi que son règlement intérieur, sont restés

¹⁸ Mohamed Ag Intalla à Tin-Essako et Ahmada Ag Bibi à Abeibara.

¹⁹ Le Front uni pour la sauvegarde de la démocratie et la République (FDR) a demandé le 15 novembre 2013, des clarifications concernant les liens entre le RPM et les groupes Ansar Eddine et MUJAO. Il a également appelé au report des élections législatives dans la région de Kidal jusqu'à ce que la restauration de l'autorité de l'Etat soit effective.

²⁰ Les mandats d'arrêts qui pesaient sur eux avaient été levés par l'arrêt n°755 du 14 octobre 2013 de la Cour d'appel de Bamako.

²¹ A Kati, la liste YELEMA/SIRA/RPDM/SADI/PACP a été invalidée, les candidats ont appelé au boycott des élections dans la circonscription de Kati.

²² Les principaux engagements internationaux de la République de Mali au sein des Nations unies en matière d'élections démocratiques sont les instruments suivants: Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; Convention internationale sur les droits politiques de la femme; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tous ratifiés en juillet 1974; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée en février 1985; Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée en mai 2007. Concernant les conventions régionales au sein de l'Union africaine le Mali a ratifié les suivantes: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée en décembre 1981; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ratifié en janvier 2005; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, dans le cadre de l'Union africaine, ratifiée en avril de 2013. Au sein de la CEDEAO, le Mali a ratifié, en avril 2003, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

²³ Voir Annexe 7.

inchangés depuis 2002, malgré l'adoption d'une nouvelle Loi électorale en 2006²⁴. Cette Loi contient des dispositions obsolètes et inapplicables. Le toilettage et l'harmonisation de tous les textes en application pour les élections sont essentiels afin de garantir la sécurité juridique dans la plus grande transparence (*Voir Recommandation n° 1*).

Des vides juridiques demandent à être comblés, notamment dans le domaine du recensement général des votes par la Cour constitutionnelle ou dans ceux des sources de financement et des dépenses de campagne, particulièrement en ce qui concerne les candidatures indépendantes. (*Voir Recommandations n° 17 et 27*).

La Constitution et le cadre institutionnel

La République du Mali est indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Ces principes sont énoncés par la Constitution du 12 janvier 1992. Les principales libertés ainsi que les droits civils et politiques de la personne humaine y sont reconnus²⁵. L'Assemblée nationale est l'une des huit institutions républicaines²⁶. Elle est composée d'une chambre unique. La séparation des pouvoirs est reconnue par l'affirmation que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif²⁷.

Le principe établi par l'article 11 de la Constitution prévaut dans l'interprétation du cadre juridique au Mali: « *Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

Le projet de révision constitutionnelle était inscrit à l'agenda institutionnel depuis 2001. Le 2 août 2011, une loi portant modification de la Constitution avait été adoptée. Cette réforme était encadrée par la Mission d'appui aux réformes politiques²⁸. La nouvelle loi prévoyait le bicaméralisme. En ce qui concerne les élections législatives, elle permettait un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. La création d'une Cour des comptes y était aussi incluse²⁹. Ce projet aurait dû être soumis à un référendum couplé avec le premier tour de l'élection présidentielle prévu en 2012.

Le mandat des députés de la législature 2007-2012 a été prorogé exceptionnellement jusqu'à la fin de la Transition³⁰ dans le contexte de l'Accord du 6 avril 2012 entre la CEDEAO et CNRDRE. Durant cette Transition, l'Assemblée nationale a continué ses travaux législatifs jusqu'au début de la campagne électorale du premier tour des élections législatives³¹. Une loi d'habilitation a

²⁴ La Loi électorale n°06-044 du septembre 2006 avait introduit d'importants changements dans le processus électoral, principalement en référence au rôle de la CENI et du MAT. La Loi a été modifiée en décembre 2011 (par la loi n° 2011-085) et en mai 2013 (par la loi n° 2013-017).

²⁵ Le principe de la liberté et de l'égalité de la citoyenneté est proclamé ; la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation est reconnue (art. 5), ainsi que la liberté de pensée et de conscience (art. 4) et la liberté de presse (art. 7). En ce qui regarde le processus électoral, « *le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques* » (art. 27).

²⁶ Les autres sept institutions sont : le Président de la République ; le Gouvernement ; la Cour suprême ; la Cour constitutionnelle ; la Haute Cour de Justice ; le Haut Conseil des collectivités territoriales ; le Conseil économique, social et culturel.

²⁷ Art. 81 de la Constitution.

²⁸ Depuis 2008, le Président Amadou Toumani Touré avait relancé cette réforme au sein du Ministère de la Réforme de l'État.

²⁹ L'installation d'une Cour des comptes satisfierait l'engagement pris par la République de Mali dans le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) (Art. 68).

³⁰ Loi n° 2012-23/AN-RM portant prorogation du mandat des députés de la législature 2007-2012 de l'Assemblée nationale.

³¹ Plus de la moitié des députés se sont représentés, ce qui a empêché la tenue régulière des plénières pour le débat et l'adoption de lois, notamment la loi de finances pour 2014, qui n'a pas été adoptée à la fin de 2013.

été adoptée par l'Assemblée³², autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

Système électoral

Les députés sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Un second tour est prévu 21 jours après dans le cas où aucune liste de candidats n'ait obtenu la majorité absolue. Seuls peuvent y prendre part les deux listes de candidats ayant le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. Ce système a la faiblesse d'exclure des forces politiques moindres et pourtant représentatives de la société. Il a été fortement critiqué par plusieurs interlocuteurs de la MOE UE, qui souhaiteraient une évolution vers un système proportionnel à un seul tour (*Voir Recommandation n° 4*).

Les députés ont un mandat de cinq ans et ils peuvent se représenter sans limitation de mandats. En cas d'annulation d'une élection dans une circonscription ou de vacance de siège³³, une nouvelle élection partielle est organisée dans un délai de trois mois³⁴, ce qui est très coûteux et mobilise peu l'électorat (*Voir Recommandation n° 4*).

Circonscriptions électorales

Le Mali comprend 55 circonscriptions électorales³⁵ pour 147 députés. Le nombre de sièges par circonscription électorale est basé sur un recensement de la population de 1996. Il ne reflète pas la population malienne actuelle³⁶ mais il n'a pas fait l'objet de contestation³⁷. Un député est assigné par fraction de 60.000 habitants ; un siège supplémentaire est attribué pour toute tranche entre 40.000 et 60.000 habitants ; enfin, les circonscriptions électorales de moins de 40.000 habitants ont droit à un siège (*Voir Recommandation n° 4*). Deux lois avaient été promulguées le 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives³⁸ et de cercles et arrondissements dans le Nord³⁹. La mise en œuvre devrait s'échelonner sur cinq ans à compter de la promulgation. Aucune mesure n'a été prise à ce jour et la future application de cette loi reste inconnue.

Le cadre légal et réglementaire relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Une pléthore de textes régissent ce cadre juridique, telles que la Constitution de 1992⁴⁰ ; la Loi électorale de 2006 (modifiée en 2011 et 2013⁴¹) ; la Loi organique sur les députés à l'Assemblée

³² Loi n° 13-28/AN-RM du 24 octobre 2013. Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant de : i) la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ; ii) l'organisation de la production ; iii) les statuts du personnel ; iv) le statut des professions juridiques et judiciaires ; v) la loi de finances ; vi) les traités et accords internationaux.

³³ En effet, le système actuel ne prévoit pas de suppléants aux députés.

³⁴ Il n'est pas procédé à cette élection partielle si la vacance est déclarée dans les 12 mois qui précèdent les élections générales. Trois élections partielles ont eu lieu depuis 2007 dans les circonscriptions électorales d'Ansongo (2008), de Bougouni (2009) et de Kati (2009). Dans ces trois cas, la vacance a été déclarée après le décès des députés.

³⁵ 49 cercles et les six communes du District de Bamako.

³⁶ 9.653.261 d'habitants en juillet 1996 et 15.968.882 en juillet 2013, selon les estimations de CIA World Factbook.

³⁷ Une comparaison de l'augmentation de la population par cercle sur la base du recensement général de la population de 2009, révèle que dans certains cercles la population s'est accrue bien plus fortement que la moyenne nationale de + 68%. Ainsi, à Kati (+123%), à Bamako (+116%), à Niono (+116%), à Mopti (+87%), à Kadiolo (+97%), la population est sous représentée en terme de nombre de siège alors que dans les cercles de Bourem, Ménaka et Tessalit la population a décréu.

³⁸ Loi n° 2012-017 du 2 mars 2012. Cette loi prévoyait 19 régions.

³⁹ Loi n° 2012-018 du 2 mars 2012 portant création des cercles et arrondissements des régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal.

⁴⁰ Décret n° 92-073/P-CTSP du 27 février 1992.

⁴¹ Ce dernier amendement tardif est déconseillé par les obligations internationales et régionales, mais doit être compris dans le contexte singulier de la Transition. Il a été approuvé à l'Assemblée nationale, par 107 votes sur 147.

nationale⁴² ; la Loi organique de la Cour constitutionnelle⁴³ et son règlement intérieur; la loi sur la liberté de réunion⁴⁴ et la Charte des partis politiques⁴⁵.

L'article 207 de la Loi électorale prévoit l'adoption de ses modalités d'application par voie réglementaire. Le MAT est en charge de la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations électorales ainsi que de l'élaboration des procédures correspondantes⁴⁶. Selon les informations recueillies, le MAT a adopté pour ces élections une dizaine de décisions uniquement relatives aux aspects organisationnels⁴⁷. D'autres procédures de la Loi n'ont pas été suffisamment clarifiées par voie réglementaire : la conservation de tous les bulletins après le scrutin et jusqu'à la proclamation définitive, ou la sécurisation du matériel électoral. (*Voir Recommandation n° 2*). Bien que recommandé par la MOE UE⁴⁸, un modèle de PV permettant la réconciliation des bulletins de vote n'a finalement pas été adopté. L'adoption d'un nouveau modèle de PV standard, qui comporte les informations nécessaires et pertinentes, notamment la réconciliation de bulletins, pourrait être fixé au préalable par la Loi.

Le MAT avait prévu, comme pour l'élection présidentielle, que le choix de l'électeur dans le bulletin unique se fasse par l'apposition de l'empreinte digitale de son index droit à l'intérieur de la case réservée à son candidat⁴⁹. Ceci est une importante limitation au droit de l'électeur d'exprimer son choix car la Loi électorale permet de marquer le bulletin avec une croix ou tout autre signe. De nombreux ordres et contre-ordres, oraux et écrits, ont court-circuité cette question entre les deux tours. Aucune décision réglementaire n'a été publiée. Pour garantir la sécurité juridique, il est indispensable que cet aspect soit réglé conformément à l'esprit de la Loi électorale et sur la base du principe universel selon lequel un vote doit être considéré comme valide si la volonté de l'électeur est avérée.

Un cadre juridique à compléter pour la campagne électorale

La Loi électorale se limite à décrire certaines activités pendant la campagne électorale, telles que l'affichage électoral et les rassemblements publics. Elle établit les périodes de campagne. La pré-campagne n'est pas interdite. Le non-respect du silence électoral la veille du scrutin n'est pas puni par la Loi (*Voir Recommandation n° 14*).

⁴² Loi n° 02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation du vote.

⁴³ Loi organique n° 97-010 du 11 février 1997, modifiée par la loi N° 02-011 du 5 mars 2002 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

⁴⁴ Ordonnance N° 36 du 28 mars 1959 portant la loi sur la liberté de réunion.

⁴⁵ Loi n° 05-047 du 18 août 2005.

⁴⁶ Article 26 de la Loi électorale.

⁴⁷ Majoritairement la création des commissions de travail.

⁴⁸ Voir rapport final MOE UE Mali 2013, Élection présidentielle : l'adoption d'un nouveau PV du BV qui intègre l'obligation de procéder à une vraie réconciliation des bulletins (...).

⁴⁹ Décision n° 2011-429/MATCL-SG du 16 décembre 2011, fixant le modèle et le libellé des bulletins de vote à l'occasion de l'élection des députés.

Comme durant l'élection présidentielle, la réglementation sur l'affichage électoral⁵⁰ a rarement été respectée par les autorités administratives. Ainsi, il s'est fait de façon anarchique par la grande majorité des candidats. Les sanctions administratives prévues n'ont pas été appliquées pas, par manque de moyens ou par absence de plaintes formelles. La MOE UE a constaté d'importantes divergences d'interprétation de la part des autorités locales sur les endroits autorisés pour l'affichage électoral⁵¹. Le MAT, dans le cadre de ses prérogatives, pourrait instruire et contrôler ses démembrements sur cette question, en exerçant également un rôle d'harmonisation et de contrôle⁵² (*Voir Recommandation n° 15*).

Concernant les réunions publiques, qui sont soumises à une déclaration préalable aux autorités administratives, la plupart des autorités de l'État et des candidats ne tient pas compte ou n'est même pas informée de la procédure (*Voir Recommandation n° 3*).

La Loi interdit certaines pratiques durant la campagne, telles que les dons pour influencer le vote⁵³. L'article 74 subordonne le contrôle de ces activités à une pléthore d'acteurs⁵⁴, sans apporter de précisions sur les moyens et les procédures à appliquer. Il n'existe ni contrôle effectif, ni sanction des activités illicites pendant la campagne.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux fins d'influencer le vote durant la campagne électorale, est également interdite⁵⁵. Les activités des membres du gouvernement pendant la campagne électorale ne sont pas limitées par la Loi. Seul le Statut du fonctionnaire prévoit un congé d'intérêt public pour participer à la campagne électorale. Mais selon le MAT, ce congé n'est jamais demandé. L'instauration d'un cadre légal plus clair et plus précis se révèle nécessaire pour contrôler les éventuels abus des ressources publiques à des fins électorales (*Voir Recommandation n° 15*).

Si le non-respect de ces dispositions légales n'a jamais entraîné de conflit à ce jour, il favorise une culture d'impunité et fragilise l'état de droit (*Voir Recommandation n° 2*).

Financement de partis politiques. Un cadre légal à établir pour les dépenses de campagne.

La Charte des partis politiques⁵⁶ offre la seule référence légale relative aux ressources financières et au financement public des activités des partis politiques. Leurs ressources proviennent de fonds propres⁵⁷ ou bien de dons, de legs, de libéralités et de subventions. Les dons et legs ne peuvent pas provenir de sociétés commerciales, industrielles et de services⁵⁸. La loi fixe le plafond sur le montant cumulé des dons, legs et libéralités à 50% du montant total des ressources propres du parti politique.

L'aide financière de l'État aux partis politiques est inscrite au budget annuel à raison de 0,25% des recettes fiscales. Certaines conditions sont imposées pour l'obtention de ces subventions,

⁵⁰ L'article 76 de la Loi électorale prévoit des emplacements spéciaux réservés dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales. Ces emplacements doivent être décidés par décision de l'autorité administrative.

⁵¹ Une décision dans le cercle de Bandiagara prévoit l'affichage sur les murs des écoles ou les places publiques (Décision n° 050/SP-CBC du 28 octobre 2013). Par contre, dans le cercle de Bougouni, les affiches sont interdites sur les murs des écoles (Décision n° 21/SP-B du 2 novembre 2013).

⁵² Voir Annexe 6.

⁵³ Les déclarations injurieuses ou diffamatoires contre un ou plusieurs candidats sont également interdites.

⁵⁴ Le MAT et ses démembrements, le Ministre chargé de la Sécurité et la CENI et ses démembrements.

⁵⁵ Art. 72 de la Loi électorale.

⁵⁶ Loi n° 2005-47 du 18 Août 2005.

⁵⁷ Les ressources propres des partis politiques comprennent la cotisation des membres, les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres, le placement des cartes de membres, les produits de leurs biens patrimoniaux et les recettes de leurs activités.

⁵⁸ Aucune mention à l'origine nationale ou internationale.

qui doivent être par ailleurs sollicitées auprès de la Délégation générale aux élections (DGE). La condition d'avoir participé aux dernières élections législatives ou communales pénalise les nouveaux partis. Les candidats indépendants ne sont pas éligibles au financement public.

Le rapport annuel à la Section des comptes de la Cour suprême, bien qu'il n'assure pas un contrôle effectif, est le seul mécanisme de supervision. Si des irrégularités sont relevées, les seules sanctions sont l'impossibilité de recevoir un financement public l'année suivante et la publication de cette non-conformité (*Voir Recommandation n° 16*).

La Section des comptes de la Cour Suprême a publié en novembre le rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques pour l'exercice 2012. 46 partis politiques ont présenté un compte annuel⁵⁹. Les comptes de huit partis⁶⁰ n'ont pas été certifiés réguliers et sincères pour des motifs tels que la non tenue d'une comptabilité régulière, la non production de certains documents obligatoires⁶¹, l'absence et l'insuffisance de pièces justificatives de recettes et de dépenses ou la non-exécution des recommandations faites lors de la vérification précédente. Pour la quasi majorité des 38 partis politiques ayant eu leurs comptes certifiés, des recommandations élémentaires ont été prononcées⁶². Aucune sanction n'est mentionnée dans le rapport⁶³. L'utilisation répandue de l'aide financière à d'autres fins que la formation et la sensibilisation des militants ou d'éducation civique des citoyens est largement constatée. La Section des comptes souligne également la faiblesse de la mobilisation de ressources propres⁶⁴. La publicité de ce rapport reste toutefois très limitée⁶⁵.

Un vide juridique persiste concernant les dépenses de campagne des candidats indépendantes, des candidats des partis politiques ou des groupements des partis politiques. Ces dépenses ne sont pas plafonnées. Cela compromet sérieusement le principe d'égalité entre les candidats et limite la liberté de campagne (*Voir Recommandation n° 17*).

V. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours. La loi établit 55 circonscriptions électorales, uniquement à l'intérieur du pays. Les Maliens de l'extérieur, y compris les réfugiés, ne participent pas aux élections législatives.

Le cadre institutionnel

La Loi électorale répartit la compétence dans l'organisation des élections entre trois autorités : le MAT, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la DGE.

⁵⁹ En 2012, il y avait 138 partis. Tous les partis sont tenus de présenter ce rapport, ce qui est de plus une condition pour accéder au financement public.

⁶⁰ MDD (Mouvement pour la démocratie et le développement), PARENA (Parti pour la renaissance nationale), PARI (Parti africain pour le renouveau et l'intégration), PDJ (Parti démocratique pour la justice), PDS (Parti pour le développement et le social), PEP Faso N'Gneta Kanou (Parti élan patriotique), RAMAT (Rassemblement malien pour le travail), RDS (Rassemblement pour le développement et la solidarité).

⁶¹ Annexes prévues dans le manuel de présentation de comptes.

⁶² Exemple : Parti YELEMA. Seule constatation : Non enregistrement du contrat de bail aux services des impôts. Recommandation : Enregistrer le contrat de bail aux services des impôts.

⁶³ La Charte de Partis Politiques mentionne seulement dans son article 20 : « *La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice de poursuites judiciaires* ».

⁶⁴ Les ressources propres des partis politiques représentent le 22,76 % du montant total de ressources de partis politiques (1.915.346.411 FCFA, soit environ trois millions d'euros).

⁶⁵ Il n'est ni mis en ligne, ni publié au Journal Officiel, et sa copie peut se récupérer seulement sur demande au siège de la Section de Comptes.

Le MAT est responsable de l'organisation du scrutin ainsi que de la proclamation des résultats provisoires. L'organe décisionnel au sein du MAT est le Comité de pilotage du processus électoral, créé *ad hoc* pour les élections législatives à travers une décision⁶⁶. Le Comité, présidé par le Ministre du MAT, est composé par plusieurs membres de son cabinet, ainsi que par des représentants d'autres ministères⁶⁷ et du Projet d'appui au processus électoral au Mali (PAPEM)⁶⁸. Il est soutenu par la Direction générale de l'administration territoriale (DGAT), qui en assure le secrétariat, et la Cellule d'appui au processus électoral (CAPE). La répartition des tâches entre ces deux unités du MAT n'est précisée par aucun texte légal ni réglementaire.

La Loi prévoit que certaines responsabilités relèvent des démembrements du MAT⁶⁹. Ainsi, une commission d'organisation des élections est également créée dans chaque circonscription électorale et elle est composée par les gouverneurs, les préfets et sous-préfets, véritables responsables de l'organisation des scrutins sur le terrain.

Les interlocuteurs de la MOE UE au MAT et dans ses démembrements ont bien collaboré avec la Mission. Les observateurs ont évalué les autorités administratives sur le terrain comme étant performantes, professionnelles et impartiales dans la mise en œuvre des procédures et des préparatifs électoraux. La seule exception est le District de Bamako, où les procédures n'ont pas été toujours appliquées de façon uniforme entre les six communes, à cause du manque de supervision du gouvernorat⁷⁰. Les autorités administratives ont été généralement perçues comme neutres par les représentants des partis politiques et de la société civile.

Le MAT a amélioré la communication avec les parties prenantes du processus grâce à l'organisation de plusieurs rencontres à Bamako et en régions⁷¹, au bénéfice des partis politiques, des médias et de la société civile, en collaboration avec le PAPEM. Le MAT a renforcé sa collaboration avec la Cour constitutionnelle (*Voir Recommandation n° 8*).

La CENI, structure non permanente composée par les représentants des partis politiques et de la société civile, n'est pas responsable de l'organisation du scrutin ; elle est uniquement en charge de la supervision du scrutin et de la délivrance de l'accréditation aux observateurs. La CENI bénéficie de la confiance de la plupart des parties prenantes.

Les jours du vote, la CENI déploie des délégués dans les Bureaux de vote (BV) pour superviser le déroulement de l'élection. Ils sont chargés de rédiger un rapport destiné au bureau central de la CENI. Les observateurs de la MOE UE les ont rencontrés dans 97% des BV observés au premier tour et dans 99% des BV observés au second tour (*Voir Recommandation n° 30*).

Comme pour l'élection présidentielle, la CENI ne s'est que rarement prononcée sur le respect de la Loi électorale et sur le déroulement des différentes étapes électorales. Elle n'a jamais rendu publiques ses conclusions concernant les jours des scrutins. Son rôle se cantonne à une observation *a posteriori*. La CENI rédigera un rapport à la fin de son mandat, dans lequel seront

⁶⁶ Décision 2013 – 0482/MATDAT-SG du 21 août 2013 portant création du Comité de pilotage des élections législatives de 2013. Elle complète la décision n° 113/MATDAT-SG du 22 février 2013 portant création du Comité de pilotage des élections présidentielle et législatives 2013.

⁶⁷ Ministère des Finances, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile, Ministère de la Poste et des nouvelles Technologies, Ministère de la Communication.

⁶⁸ Ce projet est géré par le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD).

⁶⁹ Par exemple la décision sur l'emplacement des BV (pour une liste complète voir annexe 6).

⁷⁰ La division administrative de Bamako ne prévoit pas la fonction de préfets, tandis que dans les cercles leur présence et celle des sous-préfets permet un contrôle accru du processus électoral.

⁷¹ Le MAT a organisé plusieurs sessions de « formation des acteurs régionaux sur le processus électoral » à Kayes et Ségou, un atelier « Médias et élections » à Bamako le 12 novembre, et le cadre de concertation MAT – partis politiques a eu lieu le 31 octobre et le 14 novembre.

regroupées toutes les observations sur les élections présidentielle et législatives. Le rapport sera adressé au Président de la République et publié dans le Journal Officiel (*Voir Recommandation n° 7*).

La DGE, seule structure permanente dans l'organisation des élections, est rattachée à la Présidence de la République. Elle est responsable de l'élaboration, de la gestion du fichier électoral (voir chapitre VI Enregistrement des électeurs) et du financement public aux partis politiques. Depuis l'établissement du fichier électoral biométrique 2013, finalisé avant l'élection présidentielle, le rôle de la DGE s'est réduit à sa gestion informatique et à l'impression des listes électorales et d'émargement, tâches externalisées à une société privée (*Voir Recommandation n° 6*).

Ce cadre institutionnel tricéphale se révèle très complexe et onéreux (*Voir Recommandation n° 5*).

Suivi des recommandations de la MOE UE – la réconciliation des bulletins de vote

Le MAT s'est engagé à mettre en œuvre la recommandation de la MOE UE concernant la réconciliation des bulletins⁷², sauvegarde cruciale contre la fraude, malgré sa décision de conserver l'ancien PV qui ne la prévoit pas. La réconciliation des bulletins devait être intégrée au PV manuellement dans la case réservée aux observations. Elle n'était pas obligatoire et en cas de bulletins non conformes trouvés dans l'urne, les membres des BV ne pouvaient pas les déclarer invalides, mais seulement mentionner le fait sur le PV et les transmettre à la Cour constitutionnelle.

Les observateurs de la Mission ont rapporté que la mise en œuvre de la réconciliation des bulletins a été transmise dans les formations des membres des BV de façon incohérente et non uniforme. La MOE UE regrette que, malgré les efforts accomplis, la réconciliation des bulletins de vote n'ait jamais été appliquée (*Voir Recommandation n° 25*).

Logistique électorale et formation des membres des BV

Le MAT et ses délégués sur le terrain ont géré la logistique électorale de façon convenable. Le matériel non sensible a toujours été stocké et sécurisé avant et après le scrutin. Les bulletins ont été imprimés au Liban et conditionnés par commune. Le jour du vote du premier tour, les BV étaient pourvus de tout le matériel dans 89,6% des cas observés. Le matériel manquant concernait pour la plupart la liste électorale destinée à l'identification de l'électeur, qui a été vérifiée à travers la liste d'émargement. Pendant le second tour, le matériel indispensable au déroulement du scrutin était présent dans 92% des cas observés.

La Mission a relevé que la sécurisation des urnes était un point faible du système. Les BV reçoivent cinq scellés, soit le nombre suffisant pour sécuriser l'urne uniquement pendant le vote. Les procédures ne prévoient pas la sécurisation des urnes après le dépouillement. De plus, les scellés ne sont pas numérotés (*Voir Recommandation n° 26*).

⁷² La réconciliation des bulletins de vote consiste en une série d'opérations à effectuer avant l'ouverture et à la clôture du BV. Avant l'ouverture des BV, les bulletins de vote reçus doivent être comptés et leur nombre et numéro de série enregistrés sur le PV. À la clôture des BV, le nombre des bulletins non utilisés et ceux trouvés dans l'urne doit être comparé aux bulletins reçus le matin. Toute incohérence doit être mentionnée sur le PV. Dans le cas d'un excès, le numéro de série permet l'identification des bulletins non conformes.

VI. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

Une des conditions requises pour être électeur est d'être enregistré au fichier électoral biométrique, introduit pour la première fois au Mali par l'amendement de la Loi électorale de mai 2013. Ce dernier, issu du Recensement à vocation d'état civil (RAVEC)⁷³, a été finalisé en juillet 2013. Il contient les données de 6.829.696 électeurs, y compris les Maliens résidant à l'étranger. Bien que l'établissement et la gestion du RAVEC relèvent exclusivement de la responsabilité du MAT, l'élaboration du fichier électoral est partagé avec la DGE.

Après l'élection présidentielle, aucun nouvel enregistrement, ni radiation, n'ont été effectués, mais une opération spéciale de transferts⁷⁴ a été lancée pour faciliter le vote des déplacés et des réfugiés de retour au Mali. Les Commissions administratives, composées par les partis politiques et les autorités administratives et responsables de l'enregistrement des transferts⁷⁵, ont siégé du 15 au 30 octobre dans 702 communes. Elles étaient en charge d'enregistrer les demandes de transferts. Ces derniers s'élevaient à 159.187, soit à 2,42% de la population électorale ; sur lesquels 120.205, soit 75,5%, ont été effectués à l'intérieur d'une même commune et 1.481 ont été effectués à partir de l'étranger; 669 de ces transferts concernent des réfugiés de retour⁷⁶.

Les transferts ont concerné toutes les circonscriptions électorales de façon globalement homogène et négligeable. Cela est dû au fait que les transferts de départ et les transferts d'arrivées dans les régions n'ont pas apporté de changements significatifs dans la répartition régionale de la population électorale⁷⁷.

Après les transferts, le fichier électoral comptait 6.566.026 électeurs⁷⁸.

La Mission prend acte de la mise en œuvre de l'opération spéciale de transferts, qui représente l'application partielle d'une de ses recommandations lors de l'élection présidentielle⁷⁹. Cependant, en l'absence d'estimations sur le nombre des déplacés et des réfugiés rentrés au Mali, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité d'une telle opération. Les partis politiques, la société civile et les démembrements locaux de la CENI rencontrés par la MOE UE se sont montrés toutefois satisfaits.

La révision annuelle du fichier électoral, prévue par la Loi électorale entre le 1er octobre et le 31 décembre, ne s'est pas déroulée. Certaines autorités administratives ont relevé uniquement les radiations, qui seront prises en compte en 2014. Les faiblesses du fichier électoral biométrique, qui avaient été relevées pour l'élection présidentielle, demeurent à ce jour: ainsi deux catégories de citoyens ont-ils été privées du droit au vote pour les scrutins présidentiel et législatif (*Voir Recommandation n° 9*). Il s'agit des nouveaux majeurs, estimés entre 300.000 et

⁷³ Le RAVEC a été réalisé en 2009-2010 avec les données biométriques de tous les Maliens âgés de 15 ans ou plus (nés en ou avant l'an 1994). L'enregistrement au RAVEC n'était pas obligatoire.

⁷⁴ Décision 2013-0552/MAT-SG du 27 septembre 2013 portant opération spéciale de transferts des électeurs figurant sur la liste électorale en vue des législatives de 2013.

⁷⁵ Le seul document nécessaire pour effectuer un transfert est la carte NINA.

⁷⁶ Le nombre des réfugiés ayant effectué un transfert est moindre par rapport au nombre réel de réfugiés de retour, car le transfert était une opération volontaire. De ces 669 électeurs réfugiés, 643 viennent de Mauritanie, 9 du Niger et 17 du Burkina Faso et ils ont été transférés pour la plupart dans la région de Tombouctou.

⁷⁷ Les circonscriptions plus affectées par les mouvements internes et les transferts d'arrivée ont été Kita dans la région de Kayes (9.994 électeurs), Dioïla (8.636 électeurs) et Kati (6.977 électeurs) dans la région de Koulikoro, Sikasso (6.663 électeurs) et Kadiolo (6.661 électeurs) dans la région de Sikasso. Voir Annexe 8.1.

⁷⁸ La population est estimée à 15.968.882 de personnes (données estimées par CIA World Factbook de juillet 2013).

⁷⁹ Voir Rapport final MOE UE Mali 2013, Élection présidentielle : une nouvelle révision des listes électorales (...) pourrait être envisageable afin de procéder efficacement (...) au recensement des transferts, avec une attention particulière aux déplacés (...).

310.000⁸⁰, et des « omis du RAVEC ». Ces derniers sont des citoyens qui ont effectué leur enregistrement dans la base des données biométriques du RAVEC, mais qui ne figurent pas sur le fichier électoral à cause de problèmes techniques rencontrés pendant l'enregistrement⁸¹. Selon les estimations de l'*Audit du fichier électoral consensuel (FEC) et l'évaluation du fichier population issu du Recensement administratif à vocation d'état civil (RAVEC)*, leur nombre s'élève à 1.166.794 d'électeurs⁸².

L'affichage des listes dans les BV et dans les communes, pourtant prévu par la Loi, n'était pas systématique⁸³ (*Voir Recommandation n° 24*).

La carte NINA

La carte avec Numéro d'Identification Nationale (NINA), contenant les données biométriques, est le seul document admis pour le vote selon la Loi électorale. Sécurisée par plusieurs dispositifs pour éviter la contrefaçon⁸⁴, elle représente un moyen efficace pour l'identification fiable de l'électeur et le respect de l'intégrité du vote.

À cause des délais très serrés pour l'organisation de l'élection présidentielle, les cartes NINA ont été produites en mai 2013 sur la base de la liste d'électeurs potentiels⁸⁵ et sont à la disposition des citoyens depuis le 28 juin 2013.

Les dernières statistiques de retrait des cartes NINA, fournies par le MAT, remontent au mois d'octobre et montrent que 91% des cartes a été retiré par leurs titulaires.

Par ailleurs, après que les cartes aient été déjà produites et lors de l'établissement du fichier électoral, la DGE avait repéré 7.540 électeurs qui n'apparaissaient pas sur la liste d'électeurs potentiels, car leur lieu de résidence était indéterminé. Présents dans le fichier électoral, mais dépourvus de la carte NINA, ces électeurs ont été privés du droit au vote lors des élections présidentielle et législatives. Malgré la recommandation de la MOE UE⁸⁶, aucune disposition n'a été prise dans ce sens avant le scrutin législatif (*Voir Recommandation n° 10*).

VII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

La Loi organique des députés de l'Assemblée de 2002 fixe les conditions spécifiques d'éligibilité des députés : être citoyen malien, être inscrit sur les listes électorales ou justifier de son droit de l'être et être âgé de 21 ans. L'inéligibilité concerne la privation du droit de vote, du droit d'éligibilité par décision judiciaire, les condamnations pour corruption électorale pendant au moins une durée de deux ans et la privation de ce droit pour certains fonctionnaires.

⁸⁰ Pour permettre la création du fichier biométrique à temps pour l'élection présidentielle, le MAT a décidé d'extraire les données biométriques de tous les Maliens nés avant le 31 décembre 1994, contenues dans le RAVEC à la date limite du 31 mars 2013. Selon les estimations fournies par « l'audit du fichier électoral consensuel (FEC) et l'évaluation du fichier population issu du RAVEC », environ 308.000 jeunes deviennent majeurs chaque année.

⁸¹ Plusieurs CD, utilisés pour graver les données biométriques des citoyens pendant l'enregistrement, ont été perdus.

⁸² Étude finalisée en janvier 2013.

⁸³ Les listes n'ont pas été affichées une semaine avant le scrutin, comme prévu par la Loi, dans certaines communes des circonscriptions de Sikasso, Bougouni, Kadiolo, ainsi que dans les communes V et VI de Bamako. À Macina et Bla, les listes n'étaient pas affichées dans les BV comme prévu par la Loi, mais elles étaient disponibles à l'intérieur.

⁸⁴ Un code barre et un numéro d'identification personnalisés. Décision n° 129/MATDAT-SG du 10 mars 2013 fixant le modèle et le libellé de la carte du numéro d'identification nationale (NINA).

⁸⁵ Voir la version provisoire du fichier électoral.

⁸⁶ Voir Rapport final MOE UE Mali 2013, Élection présidentielle : le fichier biométrique 2013 pourrait être plus inclusif grâce à la production et la délivrance de la carte NINA aux électeurs avec lieu de résidence inconnu qui se trouvent à présent dans le fichier biométrique 2013, mais dont la carte NINA n'a pas été produite (...).

La Loi électorale de 2006 ajoute deux conditions pour la recevabilité d'une candidature: un casier judiciaire datant au plus de trois mois et le versement au Trésor public d'une participation de 50.000 Fcfa⁸⁷ aux frais électoraux, non remboursables, dans les 48 heures qui suivent le dépôt de candidature. Cependant, l'intégrité du casier judiciaire est questionnable⁸⁸.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Certains fonctionnaires doivent démissionner au moins six mois à l'avance pour pouvoir se présenter dans la circonscription où ils exercent. Quant au modèle de candidature, identique à celui de 2007⁸⁹, il ne permet pas la vérification adéquate des conditions exigées par la loi⁹⁰. Le choix des candidats par les partis politiques n'est pas mentionné par la Loi électorale et incombe au libre arbitre des partis, conformément à leurs statuts.

Les listes de partis politiques, groupements de partis et candidatures indépendantes, doivent proposer un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucune disposition n'encadre les listes des candidatures indépendantes⁹¹.

Les dossiers de candidature sont déposés au plus tard 40 jours avant le scrutin auprès des représentants de l'État dans les 55 circonscriptions. Le MAT centralise les dossiers et les transmet sans aucune vérification à la Cour constitutionnelle, seule en charge de les valider selon la Loi électorale. À cette fin, le MAT a créé une commission ad hoc de gestion des dossiers de candidatures⁹². Au titre de ses attributions figure notamment la vérification des pièces constitutives des dossiers de candidatures⁹³.

Proclamation provisoire des candidats

La liste provisoire des candidats aux élections législatives a été proclamée le 24 octobre⁹⁴. Dix des 428 listes présentées n'ont pas été retenues par la Cour⁹⁵. L'invalidation d'une candidature dans une liste implique l'annulation de toute la liste à cause d'une interprétation trop stricte de la Loi électorale qui ne permet pas le retrait des candidatures après leur dépôt, et du fait que la possibilité de rectification des dossiers n'est pas possible. Le principal motif d'invalidation a été la non justification du versement des frais de participation aux élections⁹⁶. Six requêtes avaient été enregistrées avant la proclamation provisoire de candidatures⁹⁷.

Proclamation définitive des candidats

⁸⁷ Décret n° 07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée.

⁸⁸ Les interlocuteurs de la Mission confirment les défaillances et la non fiabilité de ce casier judiciaire, qui n'est pas informatisé à ce jour.

⁸⁹ Décret n° 07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature.

⁹⁰ Ce modèle avait toutefois reçu l'avis favorable de la Cour constitutionnelle en 2007. Avis n° 07-007/CCM du 12 janvier 2007.

⁹¹ La Charte des partis politiques régule la fonction électorale des partis politiques, ainsi que leur organisation et leur fonctionnement.

⁹² Décision n° 594/MAT-SG du 11 octobre 2013.

⁹³ L'impact des travaux de cette commission sur les dossiers transmis à la Cour constitutionnelle, dont elle était également en charge, reste inconnu.

⁹⁴ 30 jours avant la date du scrutin, d'après l'article 161 de la Loi électorale.

⁹⁵ 1) Liste indépendante (Commune I – District de Bamako); 2) Liste MCIC (Commune IV – District de Bamako); 3) Liste RTD (Commune V – District de Bamako); 4) Liste MCIC (Commune VI – District de Bamako); 5) Liste PACP (Commune VI – District de Bamako); 6) Liste CDS (Yorosso); 7) Liste ASMA-CFP-ADP-MALIBA (Banamba); 8) Liste Kouraï (Niore du Sahel); 9) Liste ADP-MALIBA (Niore du Sahel); 10) Liste RPM (Téhenkou).

⁹⁶ La plupart des autres motifs a été de nature formelle, l'absence de signatures ou des signatures non légalisées par l'autorité administrative.

⁹⁷ La Cour a toutefois examiné les six requêtes, malgré le fait que le délai d'enregistrement ne débute officiellement qu'après la proclamation. En effet, deux d'entre elles ont été déclarées irrecevables à ce motif.

La proclamation provisoire déclenche un délai de 24 heures pour contester la validation des candidatures⁹⁸. 51 des 59 recours ont été déclarés recevables⁹⁹. La Cour statue sans délai. La liste définitive des candidats arrêtée le 31 octobre comportait 410 listes de 1.082 candidats. La procédure n'est pas contradictoire¹⁰⁰.

Neuf listes provisoirement approuvées ont été invalidées, dont huit à la suite de demandes d'annulation acceptées par la Cour¹⁰¹. Le motif d'annulation le plus répandu se réfère aux élus communaux qui, sous une étiquette, se présentent aux élections législatives sous la bannière d'un autre parti. Pour se prononcer sur ces requêtes, la Cour s'est appuyée sur sa jurisprudence de 2007. Selon cette dernière, un conseiller communal élu sous la bannière d'un parti politique, peut se présenter sous la bannière d'un autre parti dans la même circonscription s'il a démissionné de ses fonctions conformément à la Loi ou si le parti d'origine ne se présente pas, seul ou en groupement, dans la même circonscription. L'application de cette jurisprudence de façon arbitraire¹⁰² limite le droit de se porter candidat, ajoutant des critères d'éligibilité non prescrits par la loi (*Voir Recommandation n° 11*). Ces annulations ont montré l'incapacité de la Cour constitutionnelle de procéder, lors de la vérification des dossiers, à un réel contrôle de leur qualité et des potentielles incompatibilités des candidats¹⁰³.

La première version papier de l'arrêt portant proclamation définitive des candidatures n'a été disponible que le 6 novembre¹⁰⁴. Cet arrêt comporte plusieurs erreurs matérielles, parmi lesquelles la mention d'une liste invalidée parmi les validées, celle du groupement de partis RPDM/UMAM/ADM/UDM de la circonscription électorale de Dioïla¹⁰⁵.

Deux cas illustrent certaines erreurs de jugement de la Cour constitutionnelle lors de la proclamation définitive des candidatures.

⁹⁸ Art. 67 Loi électorale, art. 31 de la Loi organique de la Cour constitutionnelle, art. 14 du Règlement intérieur de la Cour.

⁹⁹ Le principal motif de rejet de ces huit requêtes a été leur introduction auprès de la Cour constitutionnelle après le délai légal. La Loi électorale ne précise pas le début des délais. Leur calcul reste problématique.

¹⁰⁰ Le principe de *Audiat et altera pars* n'est pas respecté. En effet, la liste contestée ne reçoit pas la copie de la requête qui cherche à l'invalider et ne peut donc pas réagir contre l'accusation d'invalidité.

¹⁰¹ 1) Koutiala (Sikasso) – Liste UMPC-CARE-RJS; 2) Bandiagara (Mopti) – Liste UDD ; 3) Banamba (Koulikoro) – Liste RPM ; 4) Kati (Koulikoro) – Liste Yelema/SIRA/RPDM/SADI/PACP; 5) Baraoueli (Ségou) – Liste ADEMA PASJ/RPM; 6 et 7) Dioïla (Koulikoro) – Liste MPR/ASMA-CFP et liste RPDM/UMAM/ADM/UDM ; 8) Douentza (Mopti) – Liste Adema-PASJ/RPM ; 9) Tominian (Ségou) – Liste indépendante MADLEM. Cette dernière liste a été invalidée suite à une vérification de la Cour sur l'existence de ce parti. Cette erreur n'avait pas été constatée par la Cour lors de la proclamation provisoire.

¹⁰² Elle est arbitraire car la Cour ne l'applique pas d'office, mais seulement suit aux requêtes. Il y a quelques listes dans la même situation qui auraient pu être déclarées invalides si un recours avait été introduit contre elles.

¹⁰³ La liste PACP, de la Commune VI, invalidée le 24 octobre, a été finalement validée par la Cour. Le requérant avait prouvé le versement des frais électoraux dans le délai légal. La demande d'invalidation de la candidature de Demba Traoré au motif qu'il a été ministre sous le Gouvernement d'union nationale, bien que la Feuille de route de la Transition prévoyait qu'afin de garantir la neutralité du processus électoral, ni le Président de la République par intérim, ni le Premier Ministre, ni les membres du Gouvernement, ne pourraient être candidats aux prochaines élections présidentielle et législatives, a été rejetée par la Cour. Celle-ci a estimé que la Feuille de route avait seulement une valeur de mesure réglementaire. La dimension morale et politique de la Feuille de route n'a pas été tenue en compte.

¹⁰⁴ Le greffier de la Cour a justifié ce retard à cause des rectifications d'erreurs matérielles constatées lors de la lecture publique de l'arrêt. Les listes provisoires et définitives de listes de candidatures n'ont jamais été disponibles sur le site Internet de la Cour.

¹⁰⁵ Le journal *L'Essor* a publié le 11 novembre les listes validées, incluant cette erreur. Une nouvelle version de l'arrêt a été publiée le 12 novembre mais n'as pas été distribuée. Elle tient compte de l'invalidation de la liste mentionnée à Dioïla, mais elle contient toujours des erreurs matérielles.

Ainsi la Cour a estimé que l'ordre de présentation des listes de candidature par circonscription lors de la proclamation ne porte aucun préjudice ou bienfait¹⁰⁶. La Cour avait pourtant affirmé le contraire en 2007¹⁰⁷: que l'ordre est important car il détermine le positionnement ultérieur dans le bulletin de vote unique et qu'il devrait suivre celui du dépôt des candidatures.

Par ailleurs, la gestion par la Cour des candidatures à Banamba, région de Koulikoro, est douteuse. La Cour a traité un recours de l'URD d'invalidation de la liste Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA)¹⁰⁸, qui a été rejeté. De façon surprenante, elle a traité différemment un autre recours de l'URD d'invalidation de la liste RPM. Par ce biais, la Cour a invalidé la liste RPM. Il n'est pas possible de réparer ces erreurs manifestes car les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

VIII. CAMPAGNE ÉLECTORALE

Une campagne dans la tranquillité au premier tour

La campagne électorale pour le premier tour a débuté le 3 novembre et s'est achevée le 22 novembre 2013.

En général, les candidats ont financé personnellement leur campagne. Selon leurs moyens, les partis ont fourni des fonds ou des contributions, telles que des affiches. En l'absence de financement spécifique, de contrôle et de plafonnement des dépenses de campagne, les disparités entre les candidats ont été très importantes et se sont fortement répercutées sur les activités politiques, y compris en termes d'accès aux médias privés. Les moyens financiers ont souvent été l'un des enjeux de la campagne, plus que les programmes politiques.

Les candidats disposant de moyens financiers limités ont attendu pour démarrer leurs activités de propagande, ce qui explique que l'intensité de la campagne a été *in crescendo*. Les candidats se sont concentrés sur des actions de proximité comme le porte-à-porte ou la communication sur les médias locaux. Ceux d'une même liste, ont généralement battu campagne ensemble, y compris dans le cas d'alliances politiques. Bien qu'interdite par la Loi électorale et difficilement vérifiable, de nombreux interlocuteurs ont rapporté à la Mission que la distribution de cadeaux ou d'argent à des fins électorales a été très développée¹⁰⁹; plusieurs candidats malheureux l'ont dénoncée dans les médias. De nombreux meetings, d'ampleur limitée, ont été organisés. Ceux observés par la MOE UE se sont généralement déroulés dans une ambiance qualifiée de « festive ». La Mission a constaté directement la participation de dix ministres dans la campagne et dans un cas, l'utilisation d'un véhicule de l'État. Au total, la MOE UE a observé 67 actions de campagne menées par 50 listes différentes et s'est entretenue avec 191 candidats, soit environ 17% du total. Aucun incident majeur n'a été rapporté. Chacun a pu mener campagne librement, même si les conditions de sécurité volatiles dans certaines zones ont ajouté des contraintes aux candidats des régions de Tombouctou, Kidal et Gao.

¹⁰⁶ La Cour a rejeté le recours du parti BARA. La liste de la Commune V du district de Bamako a été énoncée en dernière position après 12 autres listes de candidatures, alors que leur récépissé d'enregistrement atteste que la liste a été la première enregistrée à l'Administration territoriale.

¹⁰⁷ L'arrêt n° 07-176/CC-EL du 31 mai 2007, portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection de députés à l'Assemblée nationale.

¹⁰⁸ L'URD a soulevé qu'un des candidats de la liste ASMA, Ali Simpara, est conseiller communal de l'ADEMA PASJ dans la commune de Banamba. Il n'a pas démissionné de ses fonctions, et l'ADEMA PASJ présente une liste à Banamba. Pour ces motifs, l'URD sollicite l'invalidation de la liste conformément à la jurisprudence de la Cour de 2007. La Cour affirme toutefois qu'il n'y a pas de liste ADEMA PASJ, ce qui est faux.

¹⁰⁹ Un candidat a reconnu pratiquer la distribution de biens à des fins électorales.

Les partis n'ont généralement pas développé de programmes politiques. Plusieurs se sont basés sur les projets de société préparés pour l'élection présidentielle. Leurs messages étaient notamment visibles dans les spots diffusés sur les médias publics et ont souvent abordé des thématiques générales autour du changement, du développement, de la paix, de la nécessité d'apporter une majorité présidentielle, ou à l'inverse et plus rarement, de renforcer le contrôle de l'action gouvernementale. L'International Republican Institute (IRI) a formé des candidats aux techniques de campagne électorale et de mobilisation des électeurs dans tout le pays. Plusieurs candidats ont informé les électeurs sur le rôle des députés et de l'Assemblée nationale et ont proposé de renforcer les liens entre citoyens et députés. Cependant, d'autres ont fait des promesses électorales sur des problèmes locaux qui ne relevaient pas du mandat des députés, dans le but de bernier les électeurs.

Sous la coordination du National Democratic Institute (NDI) et du Centre malien pour le dialogue inter-partis et la démocratie (CMDID), un Code de bonne conduite avait été adopté par les partis politiques avant l'élection présidentielle. Le NDI a poursuivi sa vulgarisation avec l'Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa (EISA). Le ton de la campagne était le plus souvent courtois. De très rares cas isolés de dérapages verbaux ont été rapportés aux instances judiciaires. La CENI et ses démembrés, les préfets et les juges de paix, ont œuvré par le dialogue à l'apaisement entre les candidats dans plusieurs circonscriptions.

Une campagne très peu visible pour le second tour

Pour le second tour, la campagne s'est déroulée du 8 au 13 décembre. Elle a été très peu visible, les candidats pratiquant essentiellement le porte-à-porte. Ils ont essayé de mobiliser les électeurs et de communiquer sur les nombreuses alliances qui avaient été scellées après les résultats du premier tour. Seuls ceux disposant encore de moyens ont organisé des meetings. La MOE a observé 12 activités de campagne.

Il y a eu peu de débats autour des programmes politiques entre candidats. Le *Studio Tamani* a organisé plusieurs débats thématiques¹¹⁰ et l'IRI en a suscité plusieurs en lien avec les radios locales ; cependant la plupart des candidats, peu habitués à l'exercice, ont décliné cette opportunité, notamment à Bamako.

Implication des groupes religieux dans la campagne

La MOE UE a constaté une forte implication de certains religieux dans la campagne électorale. Sabati 2012, récente organisation de jeunes musulmans qui entend influencer les prises de décisions politiques, a apporté son soutien à des listes dans 24 circonscriptions et a même organisé un meeting en son nom réunissant les candidats soutenus dans le District de Bamako. Plusieurs de ses membres se sont portés candidats, optant pour un parti politique au moment de la constitution des listes. À Mopti, la Mission a constaté que le Haut Conseil islamique (HCI) a adressé des recommandations aux candidats de la liste UDD / ASMA CFP / PDES qu'il soutenait¹¹¹. Le fils du Chérif de Niéro a également appelé aux soutiens de certaines listes, parfois différentes de celles appuyées par Sabati 2012. À Banamba, une plainte a été déposée suite aux propos virulents qu'il aurait adressés contre les adversaires de la liste ASMA CFP et qui auraient été relayés par la radio. Pour la campagne du second tour, les groupes religieux n'ont pas été autorisés à s'adresser sur les médias dans cette circonscription.

¹¹⁰ Voir le Chapitre VIII « Médias ».

¹¹¹ Par exemple de voter contre les lois contrariant les mœurs ou principes islamiques, d'informer la base sur les projets de lois ou de rendre compte de toutes les sessions de l'Assemblée nationale.

Pendant la campagne, des imams ont participé à des meetings politiques et mobilisé les électeurs au profit de certains candidats. Cette implication a été dénoncée par plusieurs interlocuteurs qui craignent l'entrée d'un lobbying religieux au sein de l'hémicycle.

IX. MÉDIAS

Paysage médiatique

Les médias se sont multipliés au Mali depuis l'instauration du multipartisme et la libéralisation des ondes en 1992. Cet acte de naissance marque jusqu'à présent le paysage médiatique malien qui connaît une impressionnante diversité et jouit d'une grande liberté d'expression tout en étant fortement politisé.

Principale source d'information des Maliens, les radios associatives, commerciales et communautaires, se comptent par centaines. Plus de 500 d'entre elles ont obtenu une licence de l'Autorité malienne de régulation des technologies de l'information et de la communication et des postes (AMRTP) et 250 sont affiliées à l'Union des radios et télévisions libres du Mali (URTEL). Elles sont captées dans plusieurs langues par plus de 80% de la population dans l'ensemble du pays.

Selon l'AMRTP, une trentaine de radios ne sont pas en règle : certaines sont autorisées mais émettent sur une fréquence qui n'est pas la leur; d'autres sont autorisées mais émettent sur un site non autorisé; d'autres, enfin, émettent sans licence. Plusieurs radios ont été créées spécifiquement pour soutenir des candidats durant les élections.

L'Office de radio-télédiffusion du Mali (ORTM), composé de deux radios nationales, de deux chaînes de télévision et de 11 radio régionales, diffuse de nouveau sur l'ensemble du territoire national après que le MNLA ait rendu aux autorités, le 14 novembre, la station de l'ORTM à Kidal, qu'il occupait depuis de 2012.

Sous le souffle de la démocratisation, l'ORTM a changé de statut le 5 octobre 1992, pour devenir un établissement public à caractère administratif. Mais cette réforme ne l'a pas totalement libéré de l'emprise de l'État, toujours très influent dans son conseil d'administration et dont il reçoit des subventions¹¹².

Il existe un unique quotidien d'État, *L'Essor*, publié par l'Agence malienne de presse et de publicité (AMAP) et diffusé à environ 10.000 exemplaires.

Comme les radios, la presse privée jouit d'une grande liberté de création et d'expression. Près de 300 titres ont obtenu une licence d'exploitation, mais seule une trentaine, en langue française, a une parution assez régulière, cinq jours par semaine. Plurielle et dynamique, elle se heurte à un fort taux d'illettrisme et à l'absence de structures de distribution. Sa diffusion est essentiellement limitée à Bamako.

L'accès aux médias internationaux est libre. Plusieurs bouquets de chaînes de télévisions étrangères cryptées sont disponibles. Le satellite a permis l'apparition, le 26 juin 2004, d'*Africable*, une télévision privée en langue française à vocation panafricaine, basée à Bamako. Cependant, la télévision demeure un monopole d'État. La crise politique a suspendu la mise en application d'une loi relative aux services privés de communication audiovisuelle, promulguée

¹¹² Les deux tiers du budget de l'ORTM sont financés par l'État.

dix jours avant le coup d'état du 22 mars 2012, et qui envisage pour la première fois l'octroi de licences pour la création de télévisions privées¹¹³.

L'Internet a été introduit au Mali en 1997. Son usage se développe tant au niveau de l'extension des infrastructures que de la réduction des coûts. Désormais, les capitales régionales ont toutes accès à Internet, qui se développe également en milieu rural par des interactions avec les radios locales. Selon l'*Union internationale des télécommunications* (UIT), le taux de pénétration d'Internet est de l'ordre de 2,9% de la population. Il a été peu utilisé par les acteurs politiques durant la campagne, dont seule une minorité a fait usage des réseaux sociaux et une poignée au sein de ce petit groupe possède un site web ou un blog.

Le Fondation Hirondelle a lancé le 19 août 2013 à Bamako le *Studio Tamani* et a établi un partenariat avec 23 radios maliennes ainsi qu'avec l'ORTM et la Maison de la Presse¹¹⁴. Elle propose des programmes radiophoniques sous forme d'informations et de débats contradictoires diffusés deux heures par jour en cinq langues nationales. Depuis le 18 novembre 2013, le *Studio Tamani* a introduit des programmes dédiés aux élections. Des représentants des principaux partis politiques y ont été invités à répondre à un questionnaire unique. Des débats thématiques en rapport avec les élections ont été organisés quotidiennement et diffusés en cinq langues nationales sur les radios du réseau.

Liberté de la presse

Après une brève période marquée par des actes de violence à l'encontre des journalistes à la suite du coup d'état du 22 mars 2012, les médias travaillent de nouveau dans un climat qui, en général, garantit la liberté d'expression. Cependant, en l'absence de tout statut ou convention collective les journalistes ne bénéficient d'aucune protection juridique¹¹⁵.

Malgré l'existence d'un code déontologique datant de 1991, des notions fondamentales à la profession de journaliste ne sont pas systématiquement appliquées.

La réduction des financements d'État¹¹⁶ et la diminution des profits du fait de leur morcellement ont créé un environnement financier très difficile pour les médias privés. Il n'existe pas de véritable politique de promotion pour rendre ces médias économiquement viables. L'État apporte une aide indirecte aux médias privés à travers l'exonération partielle de la TVA¹¹⁷.

Cadre juridique et réglementaire

La Constitution garantit la liberté d'expression, y compris celle des médias. Son article 4 stipule que « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi* ». Son article 7 précise que « *La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique* ».

¹¹³ Cette loi dispose en son art. 1 que « *La communication audiovisuelle est libre en République du Mali. Cette liberté s'exerce dans le respect des conditions fixées par la présente loi et les règlements subséquents* ».

¹¹⁴ Ce projet de 18 mois est réalisé sous l'égide d'Interpeace, avec des financements notamment de l'Union européenne.

¹¹⁵ Une convention collective est signée depuis mars 2009, mais elle n'est pas encore appliquée du fait de l'existence de dissension entre les acteurs des médias.

¹¹⁶ L'aide publique aux médias de 200 millions de FCFA par an jusqu'en 2012, répartie entre environ 500 radios et 70 journaux privés. Elle a pourtant été réduite à 93 millions de FCFA en 2012, puis à 98 millions de FCFA en 2013.

¹¹⁷ Art. 195 de la loi 06-067 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts au Mali.

La loi du 7 juillet 2000 encadre la liberté de la presse et la limite en cas de propos incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse et d'appel au meurtre. Cette loi qualifie la diffamation d'infraction criminelle, passible d'une amende et d'un emprisonnement. La diffamation y est définie comme étant une allégation ou une imputation portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'une organisation. Ce crime de diffamation permet de faire peser constamment une menace sur les journalistes et les patrons de presse et constitue un danger pour la liberté de la presse au Mali (*Voir Recommandation n° 22*).

La libéralisation de la communication audiovisuelle a été consacrée par l'ordonnance du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ; et par l'ordonnance du 14 mai 1992, portant autorisation de création de services privés de communication audiovisuelle.

Les sites web, les blogs, l'usage des médias sociaux, ne font l'objet d'aucune législation ou réglementation.

Réglementation de la période électorale

La régulation de l'activité des médias est assurée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et le Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME). Le premier est chargé de superviser les médias privés et le second les médias d'État en période électorale.

En vertu d'une décision prise par le CNEAME dans la foulée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 2013, chaque parti politique a eu la possibilité d'enregistrer dans ses locaux, au premier tour, un message hebdomadaire de deux minutes qui a été diffusé par l'ORTM radio et l'ORTM TV. Les partis présentant un candidat ou une liste de candidats dans plus de 21 circonscriptions ont eu droit à un temps supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois minutes pour ceux présents dans plus de 35 circonscriptions. L'heure d'enregistrement de ces messages et leur date de diffusion ont été fixées chaque semaine par tirage au sort. Pour le second tour, les listes des partis et des candidatures étant passées de 111 à 25, le temps d'antenne accordé a été plus important, allant de quatre à sept minutes.

Tous les candidats et les partis ont bénéficié d'un traitement égal dans la diffusion d'annonces gratuites audiovisuelles dont le coût de production et de distribution a été assuré intégralement par l'État à Bamako, mais seulement partiellement dans les régions. Cela a créé un déséquilibre entre les partis bénéficiant d'une assise dans la capitale et les autres.

Les messages gratuits ont été diffusés de manière égalitaire et standardisée à des heures de grande écoute, après les informations du soir.

Environ 80% des partis ou candidats ont fait usage de cette politique d'égal accès sur les médias audiovisuels publics et moins de 15% sur le quotidien d'État *L'essor*.

Le CNEAME a répondu aux plaintes de trois partis politiques dont les messages avaient été diffusés à une heure tardive durant le second tour de la campagne électorale, en rediffusant leurs messages le lendemain, après les informations du soir.

Si la régulation des médias d'État s'est donc révélée efficace, celle des médias privés a été inexistante. En effet, aucune réglementation, ni code de conduite, n'ont été imposés aux médias privés durant la campagne.

Pour pallier à ce vide, un projet d'ordonnance adopté en Conseil des ministres le 13 décembre 2013, dans le cadre de l'application de la loi relative aux services privés de communication audiovisuelle, prévoit la création d'une Haute Autorité de la Communication (HAC), qui doit remplacer le CSC avec une compétence et un pouvoir élargi. La HAC aura pour mission la

régulation, non seulement des médias audiovisuels privés, mais aussi de la presse écrite, de la presse en ligne et de la publicité (*Voir Recommandation n° 21*).

Monitoring des médias par la MOE UE

Le monitoring des médias vise à analyser leur rôle dans le processus électoral selon les principaux critères suivants : équité de l'accès offert aux différents acteurs politiques par les médias ; respect de la réglementation en vigueur ; possibilité offerte aux électeurs d'acquérir une information pluraliste et suffisante pour faire un choix informé le jour du scrutin, et suivi des éventuels dérapages.

L'unité de monitoring des médias de la MOE UE a été composée d'une équipe de neuf spécialistes des médias maliens. Ils ont reçu une formation sur la méthodologie développée par les MOE UE pour conduire une analyse quantitative et qualitative de la couverture médiatique du processus électoral. Cette méthodologie repose sur la mesure quantitative du temps de parole dont bénéficie chacun des acteurs politiques ainsi que du temps d'antenne qui leur est consacré dans la couverture du processus électoral sur les stations de radio et de télévision, ou sur l'espace qui leur est dédié dans les colonnes de la presse écrite. Elle analyse également le ton employé par les médias.

La cellule de monitoring des médias de la MOE UE a suivi les heures de grande écoute sur dix médias durant les deux tours de la campagne électorale. Il s'agit des trois principaux médias publics (*ORTM TV*, *ORTM Radio* et le quotidien *L'Essor*), de la télévision *Africable*, d'une radio commerciale (radio *Kledu*), d'une radio islamique (radio *Nieta*) et d'un réseau de radios influencé par le parti politique Solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance (*SADI*) (Radio *Kayira*) ainsi que de trois quotidiens privés (*L'Indépendant*, *Info-Matin* et *Les Échos*).

Couverture du premier tour

Les données récoltées au cours des 20 jours de campagne du premier tour montrent que les médias publics se sont distingués des médias privés en termes de neutralité et de pluralisme.

Ainsi, seuls les médias publics ont accordé un temps d'information important aux candidats indépendants conformément à la politique d'égal accès des candidats et des partis aux médias publics mis en œuvre par le CNEAME. Les médias privés ont par contre surtout couvert les partis avec un budget de campagne conséquent tels que le RPM, l'ADEMA PASJ et l'URD.

Les médias suivis par l'unité de monitoring de la Mission se sont montrés plutôt neutres dans le traitement de l'information. L'utilisation d'un ton négatif à l'égard des institutions, des candidats ou des partis politiques, a été rare et cantonnée à quelques médias, tels que la radio islamique *Nieta*.

Plusieurs radios privées, comme la radio *Kayira*, se sont montrées excessivement militantes, soutenant ouvertement un seul parti durant la campagne électorale, au détriment du pluralisme et des règles de déontologie.

A l'exception de la radio *Nieta*, les médias suivis ont accordé une place visible aux femmes candidates.

Les campagnes d'éducation civique ont bénéficié d'un espace ou d'un temps d'antenne négligeable, en particulier dans les médias privés. Cependant, le MAT a contacté l'URTEL entre les deux tours, afin que soient diffusés sur les radios de cette association des messages de sensibilisation des électeurs pour tenter de faire baisser le taux de bulletins nuls au second tour.

Couverture du second tour

Comme durant le premier tour, les médias publics ont scrupuleusement respecté les conditions de l'égal accès des partis politiques et des candidats aux médias en période électorale durant le second tour.

Le ton employé dans la presse écrite à l'égard des institutions et des acteurs politiques est resté généralement neutre, en particulier dans la presse écrite d'État. Comme lors du premier tour, deux radios privées se sont montrées extrêmement partisans. La radio *Nieta* a accordé ses faveurs au candidat du Rassemblement pour la justice au Mali (RJP) et à l'organisation musulmane Sabati 2012, tandis que la radio *Kayira* a continué de militer exclusivement en faveur du parti SADI d'Oumar Mariko.

Alors que les candidates avaient bénéficié d'une visibilité au premier tour dans les médias audiovisuels et dans la presse écrite, le second tour a été essentiellement une affaire d'hommes, notamment au sein des grands partis, tels que le RPM, l'URD et l'ADEMA PASJ, qui se sont exprimés exclusivement à travers leurs candidats masculins.

Selon les résultats d'un questionnaire soumis au cours des deux tours de la campagne électorale à 118 candidats et partis politiques, ces derniers jugent favorablement la couverture qui leur été accordée par les médias. 87% d'entre eux ont le sentiment d'avoir eu un accès libre aux médias locaux et 82% considèrent qu'ils ont couvert correctement leur campagne tandis que seuls 3% leur reprochent d'avoir utilisé un langage agressif à leur égard. 93% pensent que la radio est le média le plus influent, 6% pensent que c'est la télévision et seulement 1%, la presse écrite.

X. LA PARTICIPATION DES FEMMES

Le principe de l'égalité est consacré dans l'article 2 de la Constitution¹¹⁸. Cependant, le Code de la famille¹¹⁹ contient des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes, en contradiction avec les conventions et traités régionaux et internationaux ratifiés par le Mali ; elles sont notamment relatives aux régimes de mariage et d'héritage.

Concernant le financement public des activités des partis, la Charte des partis politiques prévoit des incitations financières pour les partis en fonction de leur nombre d'élus au niveau communal ou de l'Assemblée nationale. Ces dernières sont cependant limitées puisqu'elles ne concernent que 10% du montant annuel affecté aux partis. Dans les partis politiques, les femmes sont organisées au sein d'une section spécifique, tout comme les jeunes, et sont peu représentées dans les organes décisionnels¹²⁰ (*Voir Recommandation n° 20*).

Lors de l'étape du choix des candidatures par les partis, plusieurs femmes se sont déclarées discriminées par la pratique informelle consistant à vérifier les capacités financières des candidats en vue de leur participation aux frais de campagne. Une des conséquences est que les femmes se sont souvent présentées comme indépendantes.

Plus d'un tiers des 76 partis en lice n'ont présenté aucune candidate. 147 femmes, représentant 13,5% des candidats, étaient en lice pour le premier tour. Leur répartition géographique était très inégale : dans 27% des circonscriptions¹²¹, il n'y avait aucune candidate et 32% d'entre elles étaient dans le District de Bamako. Les partis les mieux ancrés sont ceux qui ont eu les plus de

¹¹⁸ Art. 2 : « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. »

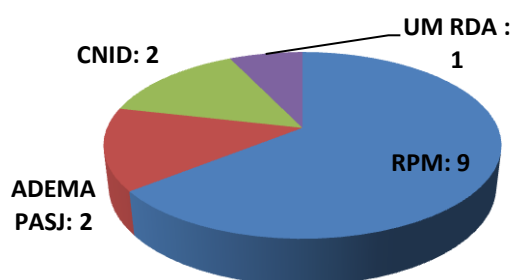
¹¹⁹ Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011.

¹²⁰ Selon une étude du Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille publiée en 2011 et portant sur 14 partis politiques, les femmes occupaient à cette date 14,85% des postes au sein des bureaux.

¹²¹ Circonscriptions de Nioro, Banamba, Yorosso, Barouéli, Bla, Bandiagara, Bankass, Koro, Ténenkou, Diré, Gourma Rharous, Ansongo, Ménaka, Kidal, Abeïbara, Tin Essako.

candidates : RPM (11), ADEMA PASJ (7) et URD (7). Certains semblent avoir promu les candidatures féminines¹²². Pour le second tour, elles n'étaient plus que 22, représentant 8,65% des candidats. Proportionnellement, elles ont été moins nombreuses que les hommes à passer au second tour. Au total, d'après les résultats provisoires, 14 femmes ont été élues, parmi elles, deux l'ont été dès le premier tour. Les députées sont majoritairement du RPM.

Nombre de députées provisoirement élues par parti



En 2013, le Ministère de la famille, de la promotion de la femme et de l'enfant a adopté une stratégie « Participation et représentativité accrues des femmes aux élections générales », mais faute de financements, les activités du département sont restées assez limitées en ce qui concerne les élections législatives : édition d'un guide à l'usage des candidates et production d'affiches. Par contre, plusieurs organisations de la société civile ont apporté des appuis et ont accompagné les femmes. NDI, la Fédération nationale des collectifs d'organisations féminines du Mali (FENACOF) et le Groupe pivot droit et citoyenneté des femmes (GPDCF), ont mené des actions de formations pour les femmes candidates sur des thématiques telles que les stratégies de communications ou la mobilisation des femmes dans la campagne. Le GPDCF a même apporté un soutien direct et personnalisé à 30 candidates. Les femmes leaders et candidates se sont réunies à plusieurs reprises au sein de la Plateforme de veille des femmes pour des élections sans violence et équitable.

Le fichier électoral contient 51% d'électoratrices. Elles représentaient environ 48% des participants aux meetings observés. Ces dernières constituaient donc un électorat cible pour les candidats qui se sont contentés de les appeler à voter, sans délivrer de messages visant à l'amélioration de leurs droits.

À l'instar de la présidentielle, les PV prévoyaient de comptabiliser les votants par sexe, mais les données n'ont pas été désagrégées dans la plupart des BV. Par conséquent aucune analyse du vote féminin n'est possible.

Elles ont été peu présentes dans l'administration électorale. Cependant, des efforts ont été notés pour renforcer leur participation au sein des membres des BV et parmi les délégués de la CENI. En effet, pour les scrutins des 24 novembre et 15 décembre 2013, elles étaient respectivement 38% et 36,5% des agents des BV observés mais seulement dans 9,3% et 6% des cas comme présidentes. Concernant les délégués de la CENI, dans les BV observés aux deux tours, elles étaient environ 50%. Pour les deux tours, elles ne représentaient qu'environ 20% des observateurs rencontrés. Enfin, elles étaient assez nombreuses parmi les représentants des

¹²² Proportionnellement, les partis qui ont présenté le plus de femme sont JAMAA, 33% ; Union des mouvements et des alliances pour le Mali (UMAM), 24% ; Union malienne de rassemblement démocratique africain (UM RDA), 21% ; Alliance pour la solidarité au Mali (ASMA CFP), 18% ; Mouvement pour un destin commun (MODEC), 17% ; Union pour la démocratie et l'alternance (UDA), 17%.

candidats : 34,2% puis 51,3% au second tour. Elles étaient rarement présentes dans les commissions de centralisation (*Voir Recommandation n° 19*).

XI. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

Le panorama des organisations de la société civile (OSC) est vaste et hétérogène. Les OSC sont actives dans plusieurs domaines, y compris l'éducation civique et l'observation électorale, mais la coordination et la communication entre elles est faible. Le cadre de concertation entre la société civile et le MAT ne s'est plus réuni depuis le coup d'état de 2012. Les OSC se sont trouvées dépourvues d'une plateforme de rencontre et de dialogue. Cependant, dans le cadre du PAPEM, les OSC impliquées dans les campagnes d'éducation civique et électorale ont retrouvé la possibilité d'échanger et de renouer leurs liens.

Représentants des candidats

La présence des représentants des candidats dans les BV est une des plus grandes sauvegardes de l'intégrité du processus, en empêchant la fraude. Compte tenu du nombre important des BV, l'identification, la formation, le déploiement et le défraiement des représentants des candidats, sont des défis pour les partis politiques. Le NDI et le CMDID ont produit des guides des délégués des candidats et, avec EISA, organisé des séances de vulgarisation afin d'appuyer les partis politiques dans les formations en cascades.

La présence des représentants des candidats dans les BV a été notée dans 97% des BV observés au premier tour, se réduisant à 85,1% des BV observés lors du second tour. Le jour du scrutin, les représentants étaient passifs et ne sont généralement pas intervenus.

Par ailleurs, les représentants des candidats ont toujours eu la possibilité de suivre le vote et le dépouillement librement et ils ont reçu une copie du récépissé de résultats dans 84,3% des cas au premier tour et dans 95,8% des cas au second tour.

Observation électorale

La CENI est responsable de l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux. En baisse par rapport à l'élection présidentielle, la CENI a accrédité 3.740 observateurs nationaux et 547 observateurs internationaux pour les élections législatives. La CENI n'a pas utilisé de critères pour la délivrance des titres d'accréditation. Elle n'a pas produit de code de conduite pour les observateurs et elle a accrédité des structures avec un mandat autre que l'observation. Le guide destiné aux observateurs, produit pour l'élection présidentielle avec le support du PAPEM, a été révisé mais il reste en deçà des attentes.

Fortes des expériences acquises, les structures nationales d'observation ayant participé à l'élection présidentielle ont reconduit leurs dispositifs pour observer les élections législatives. Comme lors de l'élection présidentielle, la plus grande organisation d'observation nationale, le réseau d'Appui au processus électoral au Mali (APEM), a mis en place pour les deux tours le Pôle d'observation citoyenne électorale (POCE)¹²³, avec le soutien technique et financier de plusieurs partenaires¹²⁴.

Au premier tour, la MOE UE a rencontré des observateurs nationaux dans 40,3% des BV observés. Au second tour, ce pourcentage a diminué, avoisinant 33,4% des BV observés. Les observateurs ont toujours eu la possibilité de suivre librement le processus de vote et de

¹²³ www.malivote.com

¹²⁴ One World, Ambassade des Pays-Bas, Oxfam, PAPEM, U.S. Agency for International Development (USAID), NDI, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et Open Society Initiative for West Africa (OSIWA).

dépouillement. Ils ont généralement montré qu'ils avaient été bien formés. Ils étaient surtout présents dans les centres urbains.

Bien que la Mission ait seulement rencontré les observateurs nationaux dans trois cas sur 16 pendant la tabulation des résultats du premier tour, ce chiffre a augmenté au second tour. Ils étaient présents dans six cas sur 16. Aucun observateur national n'était présent pendant l'étape de tabulation nationale au MAT (*Voir Recommandation n° 23*).

La MOE UE a été la seule mission d'observation électorale de longue durée. Plusieurs organisations internationales ont déployé des missions de courte durée pour les deux tours, notamment l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), la CEDEAO, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la fondation Olof Palme, ainsi que l'ambassade des États-Unis. En revanche, l'Union Africaine (UA) a déployé une mission d'observation uniquement pour le premier tour. La Mission a rencontré les observateurs internationaux dans 9,7% des cas, dans les régions de Kayes, Koulikoro, Mopti, Ségou, Sikasso et dans le District de Bamako. Ce taux est descendu à 6% des BV observés au second tour.

XII. ÉDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ÉLECTEURS

Afin d'accomplir son obligation de mener des campagnes d'éducation civique et d'information aux électeurs, le MAT a été fortement appuyé par le PAPEM et les OSC. Le PAPEM a financé la production de spots sur les étapes du vote, qui ont été retransmis à la télévision dans les différentes langues nationales, ainsi que l'impression de plusieurs affiches contre l'achat des voix, pour des élections apaisées et la participation au vote.

Les efforts du MAT et du PAPEM entre les deux tours se sont concentrés sur l'utilisation d'un feutre pour le marquage correct du bulletin, afin de diminuer le taux de bulletins nuls. Les messages ont été diffusés sur la télévision publique et les radios. Quant aux affiches, elles n'ont pas été posées de façon uniforme dans tous les BV. La Mission déplore que la décision d'utiliser les feutres n'ait pas été prise avant afin d'avoir assez de temps pour transmettre le message à la population.

De plus, le PAPEM a financé 62 OSC pour conduire plusieurs campagnes d'éducation civique dans les 55 circonscriptions électorales. Les différentes activités concernaient le retrait de la carte NINA, la participation au vote, l'achat des voix, le rôle des députés et les conflits postélectorales. La Mission a relevé que les campagnes conduites par les OSC souffraient d'un manque de coordination (*Voir Recommandation n° 18*).

Par ailleurs, les organisations internationales financées par l'United States Agency for International Development (USAID), comme le NDI et l'IRI, ont, d'une part, focalisé leurs activités sur la participation au vote et les procédures de vote et ont, d'autre part, visé les candidats et des groupes spécifiques d'électeurs¹²⁵.

Les observateurs de la MOE UE ont remarqué que la compréhension des procédures de la part des électeurs s'est améliorée d'un tour à l'autre. Au premier tour, elle avait été évaluée positivement, « très bien » et « bien » dans 89,9% des BV observés, et à 91% au second tour.

XIII. LES SCRUTINS

Le scrutin du 24 novembre

¹²⁵ Femmes, chefs de quartier, handicapés.

Le premier tour du scrutin législatif s'est déroulé dans une atmosphère calme dans les 827 BV observés par la MOE UE dans 27 circonscriptions électorales des cinq régions de Kayes, Mopti, Koulikoro, Mopti, Ségou et Sikasso et du District de Bamako. L'ouverture des BV a été régulièrement faite à l'heure et les procédures d'ouverture ont été constamment suivies.

Les membres des BV étaient présents de façon régulière et leur performance a été évaluée positivement, qualificatif «très bien» et «bien», dans 94,6% des BV observés.

Les observateurs ont évalué positivement le déroulement du vote dans 97,4% des BV observés, qualificatif «très bien» dans 49,8% des cas et «bien» dans 47,6% des cas. Ils ont apprécié la transparence du processus «très bien» dans 73,95% et «bien» dans 24,16% des cas. L'électeur a eu la possibilité d'exprimer librement son choix dans 97,7% des cas.

Le respect des procédures de vote a été évalué positivement. Le doigt de l'électeur a été encré «toujours» dans 99% des cas et «pour la plupart» dans 1%; l'émargement a été effectué «toujours» dans 97,6% des cas et «pour la plupart» dans 1,3%; l'identité de l'électeur a été correctement vérifiée «toujours» dans 98,1% des cas et «pour la plupart» dans 1,1%.

L'intégrité du vote a été garantie dans 99% des BV observés et le secret du vote a été protégé dans 94% des BV observés.

La Mission a observé la clôture et le dépouillement dans 48 BV. Ils ont tous fermé à l'heure. Le dépouillement a été évalué positivement. Son intégrité a été entièrement garantie et il a été globalement transparent. Le récépissé des résultats a été affiché dans 81,2% des BV visités.

Le scrutin du 15 décembre

Le second tour de ces élections législatives s'est déroulé dans 18.053 BV, dans 45 circonscriptions, pour servir 5.951.839 électeurs, soit 90,65% de la population électorale. Sur les 16.579 BV dans les cinq régions où la MOE UE était déployée, l'ouverture, le vote et la clôture ont été observés dans 711 BV, soit 4,28%, répartis dans 25 circonscriptions électorales. Comme pour le premier tour, le scrutin s'est déroulé dans le calme dans tous les BV observés.

L'heure d'ouverture des BV a été globalement respectée et les procédures d'ouverture ont été suivies «totalement» dans 80% des cas et «pour la plupart» dans 20% des cas.

Les membres des BV étaient généralement présents et leur performance a été évaluée «très bien» dans 52,8 % des cas et «bien» dans 39,1 %. Cela a représenté une baisse d'environ trois points par rapport au premier tour.

La conduite des opérations de vote s'est améliorée par rapport au premier tour. Elle a été évaluée positivement, qualificatif «très bien» et «bien», dans 97,6% des cas. La transparence du processus a également progressé ; elle a été jugée «très bien» dans 78% des cas et «bien» dans 20%. Les observateurs ont estimé que l'électeur a eu la possibilité de voter librement dans 98% des cas.

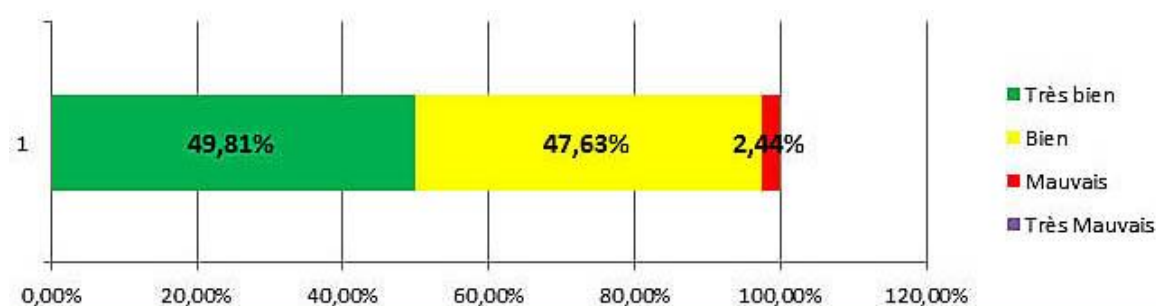
Bien que légèrement en baisse, l'intégrité du vote est restée remarquable puisqu'elle a été garantie dans 95% des BV observés. Quant au secret du vote, il a été garanti dans 93,9% des cas.

Les procédures de vote ont été globalement bien respectées. L'identification de l'électeur a été correctement réalisée «toujours» dans 97% des cas et «pour la plupart» dans 2%. Après avoir voté, l'électeur a signé la liste d'émargement «toujours» dans 99% des cas, et dans 1% «la plupart du temps». Quant à l'encrage du doigt de l'électeur, il a «toujours» été effectué dans 99% des cas et «la plupart du temps» dans 1%.

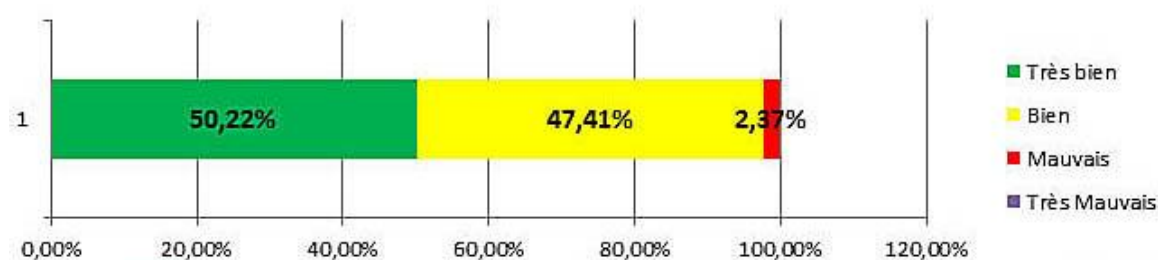
La Mission était présente à la clôture et au dépouillement de 36 BV qui ont généralement fermé à l'heure. Le dépouillement a été évalué de façon globalement positive. Son intégrité a été suffisamment garantie et il a été mené de manière transparente. La volonté des électeurs semble être généralement respectée, bien que les procédures de clôture et dépouillement n'aient pas été toujours suivies de façon uniforme.

La MOE UE regrette que le récépissé des résultats par BV n'ait été affiché que dans 66,7% des BV visités, ce qui représente une diminution de 15 points par rapport au premier tour.

**Dans l'ensemble, le déroulement des opérations dans les BV au premier tour
était**



**Dans l'ensemble, le déroulement des opérations dans les BV au second tour,
était**



Les délégués de la Cour constitutionnelle

Tel que pour l'élection présidentielle, la Cour constitutionnelle a déployé des « délégués de la Cour » lors des deux tours, dans le cadre de son rôle de veille de la régularité du processus électoral. Il n'existe pas de base légale pour ces délégués. En effet, l'article 26 de la Loi organique de la Cour mentionne la possibilité de déployer des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations de l'élection présidentielle et du referendum. Par contre, la Cour déploie des délégués à la seule condition d'être citoyen malien, non fonctionnaire, avec un niveau d'étude minimal de deux ans après le Baccalauréat.

Comme pour l'élection présidentielle, environ 2.000 délégués¹²⁶ ont assumé un rôle d'observation électorale des opérations de vote sur l'ensemble du territoire, similaire aux délégués de la CENI. Ces délégués ont souvent montré une formation défaillante¹²⁷. Les délégués remplissent des questionnaires et rédigent un rapport. Aucune relation n'a été observée entre les délégués de la CENI et ceux de la Cour. La valeur ajoutée des rapports des délégués de la Cour constitutionnelle, qui n'ont pas de base juridique, est incertaine (*Voir Recommandation n° 30*).

Transmission et tabulation des résultats dans les cercles et le District de Bamako

Après le dépouillement et le remplissage des documents électoraux, ces derniers ont été emballés et scellés dans les enveloppes conformément aux procédures dans la quasi-totalité des cas observés durant les deux tours. Les observateurs de la MOE UE ont accompagné les agents électoraux portant les enveloppes jusqu'aux commissions locales de centralisation. Durant ce trajet, les observateurs ont remarqué que le transport n'était pas toujours sécurisé. Un certain nombre d'inconnues demeure en ce qui concerne l'acheminement des enveloppes. Les procédures de ramassage du matériel électoral et des enveloppes, ainsi que celles de remise du matériel dans le centre de tabulation, ont été très hétérogènes. Les membres des BV ont délivré directement le matériel électoral au centre de tabulation, ou l'ont transmis aux sous-préfets dans les mairies, qui étaient ensuite en charge du transport au centre de tabulation. En l'absence de dispositions légales concernant le destin des bulletins de vote utilisés et non utilisés, ainsi que du matériel non sensible, les conditions de stockage ont été laissées au bon vouloir des autorités administratives.

La MOE UE a observé la tabulation des résultats de 21 circonscriptions électorales (15 cercles et six communes du District de Bamako), soit 38,1% du total des circonscriptions pour le premier tour et 46,6% pour le second tour.

La tabulation s'est déroulée «très bien» dans 62% des cas et «bien» dans 35% des cas. Ce pourcentage s'est amélioré au second tour, qualitatif «très bien» dans 68% des cas et «bien» dans 32% des cas.

L'intégrité du processus a été suffisamment garantie dans 96% des cas observés et pendant la suspension du processus, le matériel a toujours été sécurisé. La tabulation s'est déroulée dans la transparence. Elle a été évaluée «très bien» dans 89% des cas et «bien» dans 11% des cas au premier tour et «très bien» dans 86% des cas et «bien» dans 14% des cas au second tour.

La Mission a observé que les commissions locales intégraient parfois des représentants des forces armées et que la méthodologie de travail utilisée était différente d'une commission à l'autre. Cela a entraîné un manque d'uniformité dans la tabulation des résultats et dans leur transmission au MAT. Cependant, cette application différenciée ne semble pas avoir affecté le processus.

Bien qu'au premier tour, les travaux de tabulation des résultats se soient poursuivis pendant deux jours après les élections, au second tour la totalité des commissions de centralisation observées a finalisé les travaux le lendemain du scrutin. En cas d'erreur arithmétique, les membres des commissions ne pouvaient pas corriger les résultats : les voix remportées par les listes n'ont jamais été altérées par rapport aux PV des BV, mais le nombre de bulletins nuls ou

¹²⁶ Impossibilité de confirmer ce chiffre auprès de la Cour constitutionnelle. Aucune mention n'y est faite non plus dans les arrêts de la Cour.

¹²⁷ Les 2.000 délégués annoncés par la Cour n'ont suivi aucune mise à niveau de la formation reçue lors de l'élection présidentielle.

des votants a été modifié pour régler l'incohérence. Aucun recompte des bulletins n'est prévu (*Voir Recommandation n° 27*). Tous les PV de tabulation locale ont été envoyés au MAT pour l'étape suivante.

Tabulation des résultats au MAT

La MOE UE a observé la tabulation au niveau national lors des deux tours. Comme pour les étapes précédentes, elle s'est déroulée dans la transparence. Tous les représentants des listes et des candidats indépendants en lice ont été invités à participer aux travaux de la commission. Ils ont toujours eu la possibilité de soulever des observations et de faire des réclamations mais ils ne l'ont fait qu'exceptionnellement. Un membre de la CENI a été présent pendant tout le processus.

La commission de centralisation nationale a procédé à la vérification des chiffres présents dans les PV de tabulation locale et, en cas d'erreurs arithmétiques ou d'observations de la part des représentants des candidats, elle les a signalées dans le PV de centralisation des résultats, dont la MOE UE a reçu une copie.

XIV. LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES ET LE CONTENTIEUX

Comme pour l'élection présidentielle, le rôle de la Cour constitutionnelle est crucial pour les élections législatives. Elle statue sur la régularité du processus électoral, sur la validité des candidatures, procède au recensement général des votes et proclame les résultats définitifs. Les dispositions légales en application proviennent de plusieurs textes qui ne sont pas accordés, tels que la Constitution, la Loi électorale, la Loi organique de la Cour constitutionnelle et son règlement intérieur¹²⁸. Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique et ne sont susceptibles d'aucun recours¹²⁹.

Des délais généralement insuffisants

La proclamation des résultats définitifs du premier tour, bien que non soumise à un délai, est limitée par le second tour dont la tenue est fixée par la Loi. Un temps minimal pour la deuxième campagne doit être également prévu. À cause du volume des tâches à accomplir à chaque étape lors du recensement général des votes et du traitement du contentieux, les neuf conseillers de la Cour constitutionnelle travaillent dans la précipitation. Ceci se traduit fréquemment par de multiples erreurs matérielles dans ses arrêts (*Voir Recommandation n° 1*).

Un recensement général des votes incertain et sans encadrement légal

Le cadre légal en vigueur ne prévoit aucune précision sur l'étape primordiale du recensement général des votes. En effet, la loi attribue à la Cour le droit de procéder à des annulations et rectifications sans pourtant déterminer ses marges de manœuvre. Celle-ci doit vérifier chaque document électoral qui lui a été adressé¹³⁰ : le PV de chaque BV, les bulletins nuls, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats. La Loi électorale fait référence au recensement général des votes lors des élections législatives dans son article 163: « *La Cour (...) dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle* ».

¹²⁸ La jurisprudence de la Cour depuis 1997 dans la matière serait à prendre en compte.

¹²⁹ Art. 94 de la Constitution.

¹³⁰ Art. 98 de la Loi électorale.

Bien que recommandé par la MOE UE pour garantir la transparence dans cette étape essentielle du processus, la Cour n'a pas communiqué sur le *modus operandi* du traitement des PV, notamment pour ce qui concerne les PV litigieux. La Loi est malheureusement muette sur cet aspect.

L'absence de traçabilité des votes demeure un problème majeur. Cela est aggravé par le fait que la Cour ne publie jamais ses résultats BV par BV, bien que la loi ne l'interdise pas.

Comme pour l'élection présidentielle, il existe deux processus parallèles après le vote. Le MAT est en charge de la totalisation des résultats des PV des opérations du scrutin, et proclame les résultats provisoires dans les cinq jours suivant le vote¹³¹. Cette compilation est limitée à l'addition des données des feuilles de dépouillement.

Aucune loi n'impose la non-publicité du recensement général des votes. Seule la Loi organique de la Cour indique que les débats ne sont pas publics, y inclus ceux du contentieux. Cependant, rien n'interdit la présence des représentants de candidats, des délégués de la CENI et des observateurs lors du recensement. Par exemple, ils sont présents dans les commissions de centralisation et de recensement lors des élections communales¹³² (Voir Recommandation n° 27).

Un système de contentieux électoral défaillant

Deux types différents de recours sont prévus par la Loi, sans qu'ils puissent être considérés comme constituant un exercice effectif du droit de recours. D'un côté, la Cour peut être saisie pour toute contestation sur les opérations de vote durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin. Dans cette procédure, le droit d'appel du requérant n'existe pas. D'un autre côté, tout candidat ou liste de candidats peut contester les résultats provisoires dans les 48 heures de leur proclamation. Ceux-ci n'ont pas de valeur juridique et n'engagent pas la Cour constitutionnelle. Dès lors toute contestation à leur égard est vaine (Voir Recommandation n° 28).

Contentieux électoral du premier tour

L'arrêt portant proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections législatives a été rendu le 7 décembre. Il statue également sur les recours en contestation des opérations de vote et les résultats provisoires proclamés par le MAT¹³³. Sur les 85 requêtes¹³⁴, une seule a été déclarée non recevable car elle avait été enregistrée hors délai. 24 autres l'ont été par manque de qualité du requérant¹³⁵. Sur 60 recours recevables dans la forme, huit ont été rejetés sur le fond pour un manque total de preuves annexées par le requérant. De même, la Cour a rejeté systématiquement les requêtes qualifiées de mal fondées, au motif réitéré que les allégations du requérant manquaient de preuves suffisantes ou étaient défaillantes¹³⁶.

Par ailleurs, comme lors des contentieux antérieurs, les requérants ont souvent confondu dans leurs allégations fraudes électorales, irrégularités formelles et faiblesses logistiques, ce qui ne signifierait pas nécessairement l'annulation de votes.

¹³¹ Le délai de cinq jours est maximal, mais la proclamation peut intervenir avant.

¹³² Art. 202 de la Loi électorale sur les opérations de vote et du contentieux. Titre VII : Des dispositions particulières à l'élection des conseillers des collectivités territoriales.

¹³³ La copie papier de l'arrêt n'a été disponible au niveau du Journal officiel que le 18 décembre.

¹³⁴ Enregistrées à la Cour constitutionnelle sur la base de l'article 32 de sa Loi organique.

¹³⁵ Citoyens qui se déclarent mandataires de candidats ou de listes de candidats sans faire la preuve de leur qualité.

Par ce motif, la Cour a déclaré non recevables huit recours à Gao et cinq à Nioro.

¹³⁶ Voir Annexe 9.

Dans ce sens, la sécurité juridique serait mieux garantie si une clarification des moyens de preuve, ainsi que de la qualité et de la nature des requérants était incluse dans le cadre légal.

La Cour a traité des recours conjointement à cinq reprises¹³⁷, analysant les autres individuellement. Réaffirmant sa jurisprudence, elle a conclu qu'elle peut être saisie pour les irrégularités relatives aux opérations électorales avant, pendant et après le scrutin ; cependant, elle n'est pas compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la campagne électorale, qui doivent être examinées durant la campagne. Cette interprétation restrictive du rôle de la Cour ne repose sur aucun texte¹³⁸.

La Cour a rejeté six requêtes en se basant seulement sur les rapports des délégués de la CENI. Comme leurs récépissés des résultats, ces derniers ne devraient faire foi qu'en cas de perte ou de non acheminement du PV. La valeur juridique de preuve des rapports des délégués de la CENI que la Cour leur accorde est discutable¹³⁹.

Le 6 décembre, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le cas du candidat Sabane Touré de la liste RPDM/ADP Maliba, décédé deux jours après le premier tour. Le texte de l'arrêt n'est pas encore disponible.

Lors de son recensement général des votes, la Cour n'a pas changé l'ordre des deux premières listes proclamées provisoirement par le MAT pour le second tour, hormis à Djenné. La Cour a annulé des votes dans les circonscriptions de Ménaka, Tombouctou et Djenné. Dans ce dernier cas, ces annulations ont provoqué un changement substantiel puisqu'un second tour est devenu nécessaire¹⁴⁰. La gestion de ce recours témoigne d'une application non homogène des critères de preuves établis par la Cour. Á plusieurs reprises, la Cour affirme qu'un constat d'huissier¹⁴¹ ou des sommations interpellatives¹⁴², ne constituent pas des éléments de preuves suffisants et a rejeté sur ces bases plusieurs requêtes¹⁴³. Cependant, à Djenné, elle a statué en faveur du requérant sur la base de constats d'huissier et de sommations interpellatives¹⁴⁴, sans mentionner d'autres sources de vérification. Par ailleurs, il convient de souligner que ces constats, auxquels sont joints des carnets de bulletins de vote et des listes d'émargements, ont été réalisés après le scrutin. Cela remet en cause leur bienfondé puisque ce matériel électoral n'est pas sécurisé une fois le dépouillement réalisé (*Voir Recommandation n° 5*).

Dans 28 des 55 circonscriptions électorales, des contestations pour annuler les résultats de certains BV, de communes entières ou de circonscription, ont été enregistrées.

¹³⁷ Recours dans les circonscriptions électorales de Banamba, Bourem et Ménaka.

¹³⁸ Par ce biais, la Cour a rejeté sur le fond plusieurs requêtes.

¹³⁹ Lors de l'élection présidentielle, la Cour n'avait pas contacté la CENI pendant le premier tour. Pour le second tour, elle avait mentionné les rapports des délégués de la CENI dans l'exposé, sans pourtant en avoir fait ultérieurement référence dans l'arrêt.

¹⁴⁰ Requête n° 460 de la liste RPM/ADEMA PASJ. La Cour a accepté l'un des trois moyens d'annulation évoqués contestant les résultats provisoires et a annulé les suffrages exprimés des communes de Fakala et Femaye. Cela a entraîné une perte de voix pour l'URD qui, selon les résultats provisoires, était élu au premier tour et a donc rendu nécessaire l'organisation d'un second tour entre les listes URD et RPM/ADEMA PASJ.

¹⁴¹ La Cour affirme que « le constat d'huissier ne constitue pas un élément de preuve suffisant pour emporter la conviction du juge constitutionnel à invalider le scrutin » dans les requêtes n° 507 et n° 508 relatives à la circonscription de Banamba. La Cour a rejeté ces requêtes.

¹⁴² Dans la requête n° 459 de la circonscription de Nara, elle précise que « les sommations interpellatives ne sauraient tenir lieu de preuves ». Cette requête a été également rejetée.

¹⁴³ La Cour a aussi rejeté sur cette argumentation les requêtes n° 504 dans la circonscription électorale de Kayes, la n° 509 dans la circonscription de Dioila, et la n° 499 dans la circonscription de Gao.

¹⁴⁴ Selon les sommations interpellatives, dans les communes de Fakala et Femaye, le matériel électoral et le stock des bulletins ont été remis aux maires URD avec la complicité des sous-préfets. Ces bulletins auraient été utilisés pour faire pré voter les électeurs contre une rétribution financière.

La Cour a proclamé les résultats définitifs, convoquant les deux listes arrivées en tête dans chacune des 45 circonscriptions pour le second tour le 15 décembre. Elle n'a publié les résultats définitifs que par circonscription électorale. La Mission avait pourtant recommandé à plusieurs reprises la publication en ligne des résultats définitifs, BV par BV, afin de garantir la transparence et la traçabilité des voix.

Les instances judiciaires et les dispositions pénales dans la Loi électorale

La Loi électorale prévoit des dispositions pénales pour sanctionner les délits pendant la période électorale, notamment le jour du scrutin. Le Ministre de la Sécurité est en charge de la sécurité des citoyens pendant toute la période électorale. Il veille au respect des dispositions de la Loi.

À la suite de la révision de la Loi électorale en 2011, ces dispositions pénales ont été renforcées par la pénalisation de l'influence ou de la tentative d'influence sur le vote¹⁴⁵. Le Chapitre IV du Code pénal complète ces dispositions¹⁴⁶ sur les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques¹⁴⁷, prévoyant des peines d'emprisonnement et des amendes. L'exercice des droits, tel que le droit de vote ou le droit d'éligibilité¹⁴⁸, peut être temporairement interdit.

Tout citoyen peut notifier le Procureur de la République sur les violations définies par la Loi électorale. Ces cas sont exceptionnels¹⁴⁹. Comme lors de l'élection présidentielle, les Tribunaux de Première Instance (TPI) et les Justices de Paix à compétence étendue ont assuré une permanence.

En dehors du contentieux des listes électorales pendant la révision ordinaire, les Tribunaux n'exercent pas d'autre compétence spécifique durant le processus électoral. Cependant, du fait qu'ils jugent les libertés individuelles, les tribunaux peuvent être amenés à statuer sur leur violation en période électorale, notamment pendant la campagne et les jours de scrutin.

La Mission a contacté régulièrement les instances judiciaires des zones d'observation. De très rares cas d'interpellations par la police, par la gendarmerie ou d'initiatives d'instruction par les Procureurs sont à signaler. Dans la plupart des cas, quand une enquête est ouverte, elle s'arrête après l'instruction, faute de preuves. Le principe de l'opportunité de la poursuite s'applique

¹⁴⁵ Art. 128 de la Loi électorale : « *Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses* ».

¹⁴⁶ Loi n° 01-079 du 20 août 2001.

¹⁴⁷ Art. 133 de la Loi électorale : « *les dispositions du Code pénal non prévues dans la présente Loi sont applicables. L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation des résultats des élections* ».

¹⁴⁸ Au Mali, il y a 14 TPI (dans tous les chefs-lieux des régions sauf Kidal, les trois cercles de Koutiala, Kati et Kita, et dans chaque commune du District de Bamako); 42 Justices de paix à compétence étendue (à Kidal et dans tous les cercles, sauf là où il y a un TPI) et trois Cours d'Appel, à Bamako, Kayes et Mopti. La Cour suprême est la plus haute juridiction pour ces instances judiciaires.

¹⁴⁹ D'autres cas de délits sont : soustraction, ajout ou altération des bulletins pour quiconque étant chargé pendant le scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens ; l'entrée dans un BV avec une arme ; actions qui conduisent à troubler les opérations d'un collège électoral telles qu'un attroupement, des clameurs ou des démonstrations menaçantes en vue de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote ; l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, des PV ou de tout document constatant les résultats du scrutin.

également. Pour le premier tour, les cas notifiés se situent à Mopti¹⁵⁰, à Ségou¹⁵¹ et à Bamako¹⁵². Pour le second tour, à Banamba¹⁵³, à Bamako¹⁵⁴ et à Kayes¹⁵⁵.

XV. LES RESULTATS

Analyse des résultats du premier tour

La participation au premier tour s'est élevée à 38,62%, avec de fortes variations selon les circonscriptions. Le District de Bamako enregistre le plus faible taux avec 22,88%. Traditionnellement, les élections législatives mobilisent moins que les élections communales ou la présidentielle. Le manque d'information sur le rôle des députés et de l'Assemblée nationale et la profusion des alliances parfois incohérentes pourraient également expliquer la baisse du taux de participation par rapport à la dernière élection présidentielle¹⁵⁶.

Le MAT a proclamé les résultats provisoires le 27 novembre et la Cour Constitutionnelle les définitifs le 7 décembre. Ces derniers ont introduit un changement substantiel dans la seule circonscription de Djenné¹⁵⁷.

Les résultats ont été globalement acceptés par tous en dehors de critiques formulées par l'URD concernant le traitement du contentieux par la Cour à Djenné et à Goundam, ainsi que de protestations restées limitées à Mopti, Sikasso et Kayes.

A l'issue du premier tour, 20 députés de dix circonscriptions ont été élus. 16 étaient issus de huit partis politiques et quatre étaient des candidats indépendants. Un total de 254 candidats est resté en lice pour le second tour dans les 45 circonscriptions encore concernées par le processus électoral¹⁵⁸. Sur les 76 partis engagés dans le processus, 23 sont restés au second tour. Ceux qui étaient présents dans le plus grand nombre de circonscriptions étaient le RPM, l'ADEMA PASJ et l'URD. Environ 60% des candidats du second tour venait de l'un de ces trois partis.

En vue du second tour, de nombreuses alliances se sont nouées pour appuyer l'une des 90 listes encore en lice. Parfois formalisées par des accords écrits, elles ont été rendues publiques après la proclamation des résultats définitifs. Elles n'étaient pas forcément motivées par des raisons idéologiques : souvent les négociations ont reposé sur des stratégies dans la perspective des élections communales¹⁵⁹. Parfois, les interlocuteurs de la Mission ont rapporté que les candidats

¹⁵⁰ Deux personnes arrêtées en possession de bulletins pré-marqués. Aucune suite judiciaire n'a été faite.

¹⁵¹ Le Secrétaire général de la mairie a été arrêté, accusé de la disparition de 350 bulletins de vote le jour du scrutin; l'instruction continue au moment de l'élaboration de ce rapport.

¹⁵² En Commune I, trois personnes ont été arrêtées pour distribution de cartes NINA. En Commune II, quatre personnes ont été arrêtées pour tentative d'influence du vote par distribution de dons et libéralités. Le 2 décembre, le TPI a prononcé deux condamnations de six mois de prison avec sursis pour fraude électorale.

¹⁵³ Une arrestation à Touba.

¹⁵⁴ En Commune V, deux personnes ont été arrêtées pour fraude – tentative du vote *carousel*. Elles ont été condamnées à six mois de prison avec sursis et à 100.000 FCFA d'amende. En Commune VI, deux personnes militantes de la liste ADEMA/MRP/URD tentaient d'influencer le vote des électeurs en possession de spécimens de bulletins de vote.

¹⁵⁵ Trois arrestations reportées par les autorités, sans plus de détails.

¹⁵⁶ Au premier tour, le taux de participation était de 48,98% et au second tour de 45,73%.

¹⁵⁷ Voir Chapitre XIV « Le recensement général des votes et le contentieux ».

¹⁵⁸ Seules six circonscriptions étaient encore concernées dans les trois régions du nord. En effet, les quatre députés de la région de Kidal ont été élus au premier tour, ainsi que ceux de Bourem et Niafunké (région de Tombouctou) et de Ménaka (région de Gao).

¹⁵⁹ Les élections communales sont prévues à la fin du premier trimestre 2014.

malheureux monnaient leur ralliement au remboursement des frais de campagne engagés au premier tour.

Analyse des résultats provisoires du second tour

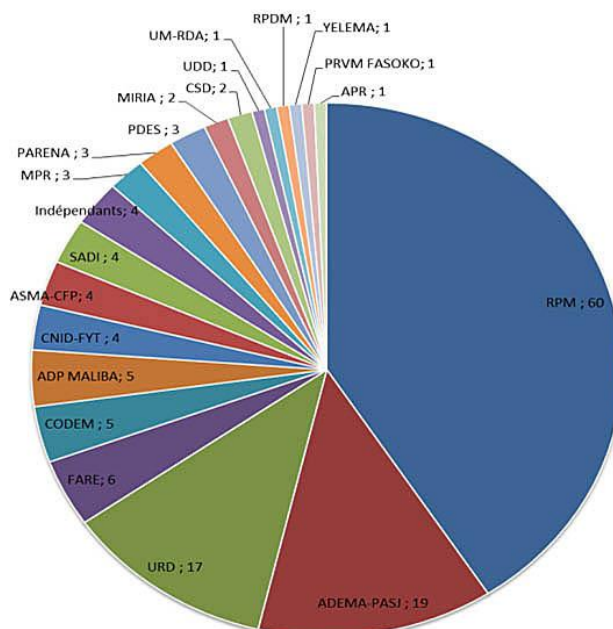
Le MAT a proclamé les résultats provisoires le 17 décembre 2013 et la Cour a proclamé les résultats définitifs le 31 décembre 2013, deux jours après la fin de la MOE UE.

Selon les résultats provisoires, le taux de participation est de 37,24%, soit du même ordre qu'au premier tour. Il a baissé dans les six communes de Bamako, où il est resté le plus bas du pays. Il a diminué dans 23 circonscriptions sur les 45 concernées par le second tour. Dans certaines d'entre elles, il a beaucoup augmenté comme à Koutiala (+19%), Nioro et Niono (+16%).

33 des listes en ballottage favorable après le premier tour ont été élues provisoirement. A l'issue des résultats provisoires, la configuration de l'Assemblée nationale est la suivante¹⁶⁰ : le RPM obtient 60 députés, le second groupe parlementaire est l'ADEMA PASJ avec 19 députés, suivie de l'URD avec 17 députés. Le Président pourra vraisemblablement s'appuyer sur une majorité plurielle dominée numériquement par son parti, le RPM. L'URD, perçue comme le principal parti d'opposition, pourrait former une coalition avec certains alliés du Front uni pour la sauvegarde de la démocratie et la République (FDR) comme le Parti pour la renaissance nationale (PARENA) et le Parti pour le développement économique et la solidarité (PDES). Les positionnements de tous les partis ne sont pas encore connus.

Au total, selon les résultats provisoires, 20 partis politiques sont représentés à l'Assemblée nationale, alors qu'ils étaient au nombre de 15 en 2007. Selon le Règlement intérieur actuel de l'Assemblée¹⁶¹, seuls six partis seraient en mesure de former un groupe parlementaire. L'Assemblée nationale a été renouvelée à 82%, car seuls 26 députés ont été réélus. Sur les 24 listes appuyées par Sabati 2012, 10 ont été élues, représentant 26 députés.

Nombre de députés par partis politiques selon les résultats provisoires



¹⁶⁰ Compte tenu du fait que les députés peuvent changer de partis politiques librement pendant la législature, il est possible que des changements interviennent suite à des négociations politiques.

¹⁶¹ Le Règlement intérieur fixe le nombre minimal de députés pour former un groupe parlementaire à 5 (Art. 20).

Le taux de bulletins nuls demeure très élevé aux deux tours. Au premier tour, il a atteint 4,78%, tandis qu'il est descendu à 3,48% au second tour. Plusieurs raisons pourraient expliquer ce taux : formation défaillante des membres des BV et interprétation trop stricte de la validité du bulletin, erreur d'utilisation de l'encre indélébile, difficulté à identifier clairement le courant politique auquel appartient le candidat préféré, manque d'information à l'électeur. La MOE UE a remarqué qu'il n'y a pas de corrélation entre le taux de bulletins nuls et le design du bulletin, ou le nombre des listes candidates. Les circonscriptions où le taux de bulletins nuls était le plus élevé pour le premier tour sont les mêmes où le taux de bulletins nuls est plus haut au second tour, malgré une diminution¹⁶². Cela montre qu'il ne s'agit pas d'un problème lié au design du bulletin, mais à la formation qui a été donnée aux membres des BV. Cependant, le nombre des bulletins blancs demeure inconnu.

Lors de l'analyse des résultats provisoires, disponibles en ligne par BV pour les deux tours, le taux de participation particulièrement élevé dans certains BV, supérieur à 90%, a attiré l'attention de la MOE UE. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Cour constitutionnelle n'a pas proclamé les résultats définitifs. La Mission espère qu'elle aura traité ces données anormales.

XVI. RECOMMANDATIONS

La MOE UE soumet les recommandations suivantes à la considération des autorités maliennes, du Gouvernement, des institutions, du MAT, de la CENI, de la Cour constitutionnelle, des partis politiques et des candidats, de la société civile malienne et de la communauté internationale. Ces recommandations portent sur l'alignement de chacun des aspects du processus électoral sur les normes internationales applicables aux élections démocratiques.

<i>Les modifications des lois devraient intervenir au moins six mois avant le scrutin, conformément aux bonnes pratiques régionales et internationales.</i>					
	<i>But</i>	<i>Recommandations proposées</i>	<i>Principes et obligations internationaux et régionaux</i>	<i>Activités proposées</i>	<i>Destinataires</i>
I. Cadre juridique					
1	Renforcer la sécurité juridique par l'adoption des dispositions claires et connues par les électeurs et par toutes les institutions impliquées dans le processus	Effectuer un toilettage approfondi de tous les textes légaux régissant les élections afin de les harmoniser avec la Loi électorale. Inclure dans le toilettage la révision des dispositions contradictoires. Comblent les vides	<i>Élections honnêtes :</i> PIDCP art. 25 « <i>Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnable:</i> <i>b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la</i>	Révision de la Loi électorale, de la Loi organique de la Cour constitutionnelle, de son règlement intérieur, de la Charte de partis politiques, sur la base de travaux déjà réalisés relatifs au projet de révision de la Constitution	Assemblée nationale Ministère de l'administration territoriale (MAT) Société civile

¹⁶² Circonscription de Nara (région de Koulikoro) 10,13% au premier tour, 7,19% au second ; circonscription de Diema (région de Kayes) 8,79% au premier tour, 6,83% au second ; circonscription de Bankass (région de Mopti) 7,03% au premier tour, 4,80% au second ; circonscription de Tominian (région de Ségou) 6,19% au premier tour, 4,17% au second ; circonscription de Nioro du Sahel (région de Kayes) 7,13% au premier tour, 4,62% au second.

	<p>électoral.</p> <p>Consolider et rendre plus cohérent le <i>corpus iuris</i> avec les principes régionaux et internationaux en la matière.</p> <p><i>Chapitre IV « Cadre juridique ».</i></p>	<p>juridiques identifiés, et retirer les dispositions obsolètes et non applicables. (Voir Annexe 7, Tableau catalogue des dispositions mentionnées).</p> <p>Réviser les délais de toutes les étapes du processus électoral, y compris ceux mentionnés dans la Loi électorale, et notamment en ce qui concerne le contentieux postélectoral et la tenue du second tour de l'élection présidentielle. Définir les délais en tenant compte des ressources humaines et matérielles dont disposent les institutions.</p>	<p><i>volonté des électeurs. »</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 25</p> <p>DUCH art. 21.3 « <i>La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.</i> ».</p> <p><i>Droit à l'information – État de droit :</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 19, p. 19</p> <p>CADHP art. 9 « <i>Toute personne a droit à l'information.</i> ».</p> <p>Résolution AG A/RES/55/96/ « Renforcer la primauté du droit (...) ».</p> <p>CADEG art. 2</p>	<p>(Ministère de la Réforme de l'État – Mission d'Appui aux réformes institutionnelles).</p>	
2	<p>Renforcer la sécurité juridique, la transparence et la confiance de tous les acteurs dans le cadre juridique du processus électoral.</p> <p><i>Chapitre IV « Cadre juridique ».</i></p>	<p>Compléter et clarifier le cadre réglementaire établi par le MAT en cohérence avec les dispositions de la Constitution, de la Loi électorale et des autres lois applicables en la matière.</p> <p>Standardisation par le service juridique du MAT des décisions réglementaires à adopter par leur démembrements locaux, afin d'harmoniser</p>	<p><i>Élections honnêtes :</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 9 « <i>Il est essentiel des élections honnêtes soient organisées périodiquement (...) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent de pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus.</i> ».</p> <p>DUCH art. 21.3</p> <p>CADPH art. 9</p> <p>Résolution AG A/RES/55/96/ « Renforcer la primauté du droit (...) ».</p>	<p>i) Formation spécifique aux représentants de l'état pour l'adoption des décisions réglementaires. (Annexe 6 : catalogue des dispositions à standardiser).</p> <p>ii) vérifier les dispositions adoptées afin d'intervenir dans le cas d'incohérences.</p>	MAT

		l'application de la Loi électorale.			
3	<p>Faciliter l'accès au cadre juridique pour l'électorat et les acteurs du processus électoral.</p> <p>Renforcer la sécurité juridique par l'adoption des dispositions claires et connues par les électeurs et par toutes les institutions impliquées dans le processus électoral.</p> <p><i>Chapitre IV « Cadre juridique ».</i></p>	<p>Publication immédiate et systématique et de toutes les lois et décrets régissant les élections au Journal Officiel en ligne et publication sur les sites Internet du Ministère de l'Administration territoriale, de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle des textes légaux en vigueur.</p>	<p><i>Élections honnêtes :</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 9</p> <p>PIDCP CG à l'article 19, p. 19 « <i>Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information(...)</i> ».</p> <p>DUCH art. 21.3</p> <p>CADPH art. 9</p>	<p>Mise en ligne de façon instantanée des textes juridiques révisés, ainsi que de toutes les décisions relatives au processus électoral de la part des différentes institutions impliquées.</p>	<p>MAT</p> <p>Commission électorale nationale indépendante (CENI)</p> <p>Assemblée nationale</p> <p>Cour constitutionnelle.</p>
4	<p>Mettre en place un système électoral le plus représentatif possible permettant l'actualisation périodique du découpage électoral, reflétant les changements de population.</p> <p><i>Chapitre IV « Cadre juridique ».</i></p>	<p>Réviser périodiquement le découpage des circonscriptions électorales selon une procédure cohérente et transparente prévue par la loi.</p> <p>Évaluer le système électoral actuel des élections législatives afin de garantir une meilleure égalité des suffrages à travers le principe «une personne, une voix ». Le système devrait être le résultat d'un large consensus.</p>	<p><i>Égalité du suffrage et libre expression de la volonté de l'électeur :</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 21 « <i>Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier (...). Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre (...)</i> ».</p> <p><i>Élections honnêtes :</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p><i>Promotion d'un système de gouvernement</i></p>	<p>i) Révision de la Loi organique pour les députés à l'Assemblée nationale.</p> <p>ii) Révision du système de vacances de sièges actuel.</p>	<p>Assemblée nationale.</p> <p>MAT</p>

			représentatif : CADEG Art. 3.3		
II. Administration électorale					
5	<p>Garantir la neutralité et l'impartialité de l'administration électorale.</p> <p>Simplifier et rationaliser l'administration électorale.</p> <p><i>Chapitre V « Administration électorale ».</i></p> <p><i>Chapitre XIII « Les scrutins ».</i></p>	<p>Renforcer le système actuel d'administration électorale qui a démontré son professionnalisme et son engagement</p> <p>à travers la création d'une structure permanente au sein du MAT en charge des élections. Elle serait composée par les fonctionnaires ayant travaillé dans les élections précédentes et capitalisé ces expériences. Le MAT devrait nécessairement se doter d'un cadre juridique incluant des sauvegardes solides pour garantir sa neutralité et son impartialité.</p>	<p><i>Élections honnêtes :</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25 p. 20 « Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, (...). Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral (...) ».</p> <p>DUDH art. 21.3</p> <p>Résolution de l'AG A/RES/55/96 « 1. Engage les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures suivantes: (...)</p> <p><i>II. Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association ».</i></p> <p>DPEDA Art. 4.e) « Les élections régulières (...) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats ».</p>	<p>i) Doter le MAT d'un cadre juridique garantissant son impartialité et sa neutralité futures ;</p> <p>ii) Amendement de la Loi électorale et de l'organigramme du MAT ;</p> <p>iii) Pérennisation de la publication en ligne des résultats BV par BV ;</p> <p>iv) Standardiser les dispositions relatives à l'acheminement du matériel sensible.</p>	<p>Assemblée nationale</p> <p>MAT</p> <p>Comité de Pilotage du processus électoral</p> <p>Direction générale de l'administration territoriale (DGAT)</p> <p>Cellule d'appui au processus électoral (CAPE)</p>
6	<p>Rationaliser l'administration électorale et simplifier les</p>	<p>Garantir au MAT une meilleure synergie entre la gestion du fichier électoral et celle de</p>	<p><i>Élections honnêtes:</i></p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p.20</p>	<p>Amendement de la Loi électorale et du rôle de la Délégation générale des élections (DGE).</p>	<p>MAT</p> <p>Direction nationale de l'état civil</p>

	procédures d'établissement du fichier électoral. <i>Chapitre V « Administration électorale».</i> <i>Chapitre VI « Enregistrement des électeurs ».</i>	l'état civil par le rattachement de la DGE.	DUDH art. 21.3 Résolution de l'AG A/RES/55/96		(DNEC) Délégation générale aux élections (DGE)
7	Simplifier et rationaliser l'administration électorale. <i>Chapitre V « Administration électorale».</i>	Évaluer la valeur ajoutée de la CENI dans sa configuration actuelle et dans son rôle de superviseur du processus électoral.	<i>Élections honnêtes :</i> PIDCP art. 25 PIDCP CG à l'article 25 paragraphe 20 DUDH art. 21.3 Résolution de l'AG A/RES/55/96 de 2001	Amendement de la Loi électorale et du rôle de la CENI.	Assemblée nationale MAT CENI
8	Renforcer la périodicité et la qualité de l'information fournie aux électeurs. <i>Chapitre V « Administration électorale».</i>	Renforcer la stratégie de communication du MAT et des autres structures impliquées dans le processus.	<i>Suffrage universel :</i> PIDCP art. 25 PDBG art. 6 « <i>L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparentes</i> ».	i) Mise en ligne immédiate et vulgarisation par les médias des textes légaux et des procédures. ii) Organisation d'ateliers et de débats en collaboration avec les médias publics et privés et la société civile.	MAT DGE CENI Société civile ORTM Radios de proximité
III. Enregistrement des électeurs					
9	Établir un fichier électoral fiable, inclusif et actualisé. <i>Chapitre VI « Enregistrement des électeurs ».</i>	Actualiser et renouveler le fichier biométrique 2013 par l'inclusion de tous les Maliens nés en ou avant 2001 , soit ceux qui auront 18 ans pour le prochain cycle électoral, avec une attention spéciale portée aux « omis ».	<i>Suffrage universel :</i> PIDCP art. 25 PIDCP CG à l'article. 25, p.11 « <i>Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, (...).Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs</i>	i) Résolution de toutes les réclamations concernant les erreurs présentes dans le fichier et sur les cartes NINA; ii) une nouvelle étape « active » d'enregistrement au RAVEC, faisant l'objet d'une large publicité, par le biais d'équipes	MAT DGE

			<p>sont nécessaires (...) ».</p> <p>PDBG art. 5 « Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin ».</p> <p>DUDH art. 21.3</p> <p>CIEDR art. 5 « Droit de participer aux élections (...) selon le système du suffrage universel et égal ».</p>	mobiles aptes à collecter les données biométriques.	
10	<p>Fournir aux électeurs la carte nécessaire pour voter.</p> <p>Chapitre VI « Enregistrement des électeurs ».</p>	<p>Fournir à chaque électeur présent dans le fichier électoral sa carte NINA, seul document admis pour le vote.</p>	<p>Suffrage universel :</p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 11</p> <p>DUDH art. 21.3</p>	Production des cartes NINA de tous les citoyens enregistrés dans le fichier électoral.	MAT
IV. Enregistrement des candidatures					
11	<p>Garantir la liberté de se porter candidat pour tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques dans les conditions déterminées par la Loi et appliquer celle-ci de façon équitable.</p> <p>Chapitre VII « Enregistrement des candidats ».</p>	<p>Clarifier et harmoniser les conditions d'éligibilité et d'incompatibilité ainsi que les procédures de dépôt de candidatures pour les élections législatives.</p> <p>Réduire le montant du cautionnement pour les candidatures et réviser le système du parrainage afin de ne pas limiter de façon excessive le droit de se porter candidat¹⁶³ pour</p>	<p><i>Droit à se présenter aux élections:</i></p> <p>DUDH 21 « (...) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (...) ».</p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 4, 15, 16, 17 « (...) Toute restriction au droit de se porter candidat (...) doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables (...). Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les</p>	<p>i) Révision de la Loi électorale ;</p> <p>ii) Adoption d'un nouveau modèle de candidatures qui permettra la vérification de conditions.</p>	<p>Assemblée nationale</p> <p>MAT</p> <p>Cour constitutionnelle</p>

¹⁶³ Le montant du cautionnement actuel, de 10 millions de francs CFA, soit environ 15.250 €, reste très élevé pour un pays avec un PIB par habitant de 694 \$ par an (Banque Mondiale, 2012).

		l'élection présidentielle	dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer (...) ». CADHP art. 13(1) PIDCP CDH à l'article 25, p. 17		
12	Établir un droit au recours effectif pour les candidats et améliorer la transparence pendant l'enregistrement des candidatures. Respect du principe <i>Audiatur et altera pars</i> ¹⁶⁴ . Garantir que les candidatures validées par la Cour le soient après l'application <i>erga omnes</i> des critères exigés par la Loi. <i>Chapitre VII « Enregistrement des candidats ».</i>	Redéfinir le droit de recours des candidats. Inclure le principe contradictoire, ainsi que l'application du droit de rectification dans les délais, des dossiers incomplets.	<i>Droit à se présenter aux élections :</i> DUDH 21 PIDCP art. 2.3 « a) <i>Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile (...);</i> » PIDCP CG à l'article 25, p. 20 Résolution AG A/RES/55/96/ « <i>Renforcer la primauté du droit (...)</i> ».	Modification de la Loi organique de la Cour constitutionnelle et de la Loi électorale.	Assemblée nationale.
V. Partis politiques					
13	Renforcer le débat politique.	Redéfinir et valoriser le statut de l'opposition afin	<i>Rôle important des partis politiques dans la direction des affaires publiques et</i>	Révision du Statut de l'opposition et création du statut	Assemblée nationale

¹⁶⁴ La liste contestée devrait recevoir une copie de la requête qui cherche à l'invalider pour pouvoir réagir conformément à l'accusation d'invalidité.

	Chapitre III « Contexte ».	de permettre un meilleur équilibre des forces politiques et le renforcement de la démocratie.	dans le processus électoral : PIDCP CG à l'article 25, p. 26 PDGB art. 1 DGDPE art. 13 CADEG art. 2.6	de chef de l'opposition.	MAT Partis politiques
VI. Campagne électorale					
14	Garantir le respect des dispositions prévues dans la loi, en renforçant l'état de droit. Renforcement de la sécurité juridique par l'application homogène de la législation en vigueur en matière de réunion et de l'affichage électoral. <i>Chapitre IV</i> <i>« Cadre juridique ».</i> <i>Chapitre VIII</i> <i>« Campagne électorale ».</i>	Clarifier et compléter les dispositions de la campagne électorale , notamment en ce qui concerne l'interdiction des activités de pré-campagne et pendant le silence électoral la veille du scrutin. Revoir les dispositions sur l'affichage électoral ainsi que sur les réunions publiques afin d'éviter la prolifération d'obligations légales qui ne sont ni appliquées ni sanctionnées.	<i>Liberté d'expression, d'association et de réunion</i> DUDH art. 20: 1 « <i>Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (...)</i> ». PIDCP art. 19.2, 21 CADHP art. 11 CADHP art. 9 Resolution AG A/RES/55/96/ <i>« Renforcer la primauté du droit (...) ».</i>	Révision de la Loi électorale.	Assemblée nationale MAT
15	Garantir l'application des normes d'une manière impartiale et systématique. Garantir une application efficace de l'article 74 de la Loi	Définir clairement les procédures de contrôle effectif pendant la campagne électorale et les attribuer aux institutions responsables, dotées de mécanismes réels de sanction.	<i>Liberté d'expression, d'association et de réunion</i> DUDH art. 20 PIDCP art. 19.2, 21 PIDCD CG à article 25 CADPH art. 9 Résolution AG A/RES/55/96/	Établissement de mécanismes coordonnés de contrôle.	Assemblée nationale. Acteurs impliqués dans les mécanismes de contrôle prévus par la loi (MAT, Ministère de la sécurité, CENI, etc).

	<p>électorale qui attribue le contrôle du respect des interdictions prévues dans les articles 72 et 73 à une pléthore d'acteurs.</p> <p><i>Chapitre IV</i> <i>« Cadre juridique ».</i></p> <p><i>Chapitre VIII</i> <i>« Campagne électorale ».</i></p>				
VII. Financement des partis politiques et dépenses de campagne					
16	<p>Renforcer la confiance citoyenne dans la bonne gestion des fonds publics.</p> <p>Augmenter la redevabilité des partis politiques envers les électeurs.</p> <p>Améliorer la transparence du financement public, en diminuant l'impunité des infractions commises.</p> <p><i>Chapitre IV</i> <i>« Cadre juridique ».</i></p>	<p>Réviser le système de contrôle actuel des comptes annuels des partis politiques afin qu'il soit effectif.</p>	<p>Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) Art. 68. « (...) <i>Instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.</i> »</p> <p>Directive n° 2/200/CM/UEMOA du 29 juin 2000.</p> <p>CPLC art. 10 « <i>Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour:</i></p> <p><i>(a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques.</i></p> <p><i>(b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques ».</i></p>	<p>i) Révision de la Constitution. ii) Création d'une Cour des comptes telle que prévue dans les obligations régionales du Mali, avec un mandat indépendant et des moyens adéquats pour accomplir ses fonctions de supervision et de contrôle.</p>	<p>Assemblée nationale.</p> <p>Section des Comptes de la Cour Suprême.</p>
17	<p>Comblent le vide juridique relatif à l'absence de</p>	<p>Plafonner les dépenses de campagne, les contrôler</p>	<p>PIDCP CG à l'article 25, p. 19 « <i>Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses</i></p>	<p>i) Adoption d'un système de justification de dépenses de</p>	<p>Assemblée nationale MAT</p>

	<p>plafonnement pour les dépenses de partis politiques, groupements des partis et candidats indépendants.</p> <p>Le financement de la campagne électorale doit être plafonné et transparent afin de le rendre plus équitable.</p> <p><i>Chapitre IV « Cadre juridique ».</i></p>	<p>efficacement et en temps utile, y inclus pour les candidats indépendants. Définir un encadrement clair et précis du financement de la campagne incluant des dispositions précises pour sanctionner l'utilisation de ressources de l'État pendant la campagne.</p>	<p><i>consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti ».</i></p> <p>CCC art. 7.3 « <i>Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques ».</i></p> <p>CPLC art. 10</p>	<p>campagne par les candidats, qui impose la transparence.</p> <p>ii) Révision de la Charte des partis politiques.</p>	<p>Section des Comptes de la Cour Suprême</p> <p>DGE</p>
VIII. Education civique					
18	<p>Renforcer la qualité de l'information fournie aux électeurs.</p> <p><i>Chapitre XII «Éducation civique et information des électeurs »</i></p>	<p>Conduire des programmes d'éducation civique et d'information électorale entre les deux cycles électoraux en synergie avec les organisations de la société civile.</p>	<p><i>Droit de vote – Élections honnêtes</i></p> <p>DUDH art. 21.1</p> <p>PIDCP art. 25</p> <p>PIDCP CG à l'article 25 p.11 « <i>Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie ».</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 25 p. 12 « <i>Des information et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues minoritaires ».</i></p> <p>CADPH art. 9</p>	<p>i) Désignation de programmes sur l'importance du vote ;</p> <p>ii) Installation de centres éducationnels électoraux fixes ou mobiles ;</p> <p>iii) Intégration de l'éducation civique et électorale dans les programmes scolaires.</p>	<p>MAT</p> <p>Société civile</p> <p>Partenaires techniques et financiers</p>
IX. Femmes					
19	<p>Assurer la participation</p>	<p>Assurer l'inclusion des femmes en</p>	<p><i>Principe de la non-discrimination à l'égard des</i></p>	<p>i) Sensibilisation du principe d'égalité</p>	<p>MAT</p> <p>CENI</p>

	<p>des femmes dans l'administration, la gestion et la supervision du processus électoral afin de le rendre moins discriminatoire.</p> <p><i>Chapitre X «La participation des femmes ».</i></p>	<p>visant le principe de parité dans les nominations des membres des bureaux de vote, des démembrements et délégués de la CENI.</p>	<p><i>femmes</i></p> <p>DUDH art. 2 et 7</p> <p>PIDCP art. 3 « <i>Les États Parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 3</p> <p>CEDEF art. 4 et 7</p> <p>PCADHP art. 9.1 et 9.2 « (...) <i>Les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ».</i></p> <p>CDPF Art. 2 « <i>Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination. »</i></p>	<p>homme-femme aux organes de gestion et de supervision du processus électoral</p> <p>ii) Adoption de directives internes au sein de ces organes pour l'application de la parité.</p> <p>iii) Mesures d'accompagnement (sensibilisation et formation) surtout en zones rurales.</p>	
20	<p>Assurer la participation des femmes dans la prise de décision politique.</p> <p><i>Chapitre X «La participation des femmes ».</i></p>	<p>Réviser le cadre légal en vue de l'intégration de dispositions visant la parité au sein des corps d'élus (Conseils municipaux et Assemblée nationale).</p>	<p><i>Principe de la non-discrimination à l'égard des femmes</i></p> <p>DUDH art. 2 et 7</p> <p>PIDCP art. 3</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 3</p> <p>CEDEF art. 4 et 7 « <i>L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès</i></p>	<p>i) Révision de la Loi électorale pour l'intégration de quotas.</p> <p>ii) Organisation de campagnes de sensibilisation nationale sur la participation des femmes à la vie politique.</p> <p>iii) Appui et accompagnement des femmes aspirant à être candidates.</p>	<p>MAT</p> <p>Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant</p> <p>Assemblée Nationale</p> <p>Société civile</p> <p>Partenaires techniques et financiers</p>

			<p>que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »</p> <p>RG n° 23 « Garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans les instances chargées de formuler les politiques de l'État ».</p> <p>PCADHF art. 9.1 et 9.2</p>		
X. Média					
21	<p>Favoriser une régulation efficace et inclusive des médias publics comme privés, conforme aux principes démocratiques.</p> <p><i>Chapitre IX « Médias ».</i></p>	<p>Garantir que la future instance de régulation des médias soit indépendante du pouvoir politique et la doter des outils juridiques et des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.</p>	<p><i>Liberté d'expression</i></p> <p>DB OIF art. 18 « <i>Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques</i> ».</p>	<p>Adoption d'un texte légal en la matière.</p>	<p>Assemblée nationale.</p> <p>Ministère de la communication</p>
22	<p>Garantir la liberté d'expression et de la presse.</p> <p><i>Chapitre IX « Médias ».</i></p>	<p>Dépénaliser les délits de presse comportant une peine restrictive de liberté à l'encontre des journalistes et directeurs de publication.</p>	<p><i>Liberté d'expression</i></p> <p>DUDH art. 19 « <i>Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit</i> ».</p> <p>PIDCP art. 19 « 2. <i>Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de</i></p>	<p>Révision de la loi portant régime de la presse et des délits de presse.</p>	<p>Assemblée nationale.</p> <p>Ministère de la communication</p>

			frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».		
XI. Observation nationale et internationale					
23	Garantir l'intégrité du processus électoral, renforcer la transparence, afin de mieux servir les électeurs. <i>Chapitre XI « Société civile et observation électorale ».</i>	Étendre l'observation électorale nationale à toutes les étapes du cycle électoral , avec une attention spéciale à l'enregistrement des électeurs, la campagne électorale et les tabulations successives des résultats.	<i>Élections honnêtes</i> PIDCP art. 25 PIDCP CG à l'article 25, p. 8 Résolution AG A/RES/55/96/ « e) <i>Créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile au développement de la démocratie (...)</i> ».	i) Programmes pour le renforcement des capacités des observateurs ; ii) Instauration des réseaux avec d'autres structures d'observation nationale au niveau régional.	Structures d'observation électorale nationale (APEM, Caritas, RPL...).
XII. Vote et comptage du vote – dépouillement - recensement général de votes					
24	Servir les électeurs et renforcer l'intégrité du processus. Faciliter la localisation des BV et accélérer l'identification des électeurs dans les BV. <i>Chapitre VI « Enregistrement des électeurs ».</i>	Renforcer l'actuel système d'identification de l'électeur , à travers l'utilisation de la carte NINA, ainsi que la publication et l'affichage systématique de tous les documents nécessaires.	<i>Élections honnêtes</i> PICDP art. 21.3 Résolution AG A/RES/55/96/ « Renforcer la primauté du droit (...) ». CADPH art. 9	i) Impression des deux extraits des listes électorales et d'une copie de la liste d'émargement par BV ; ii) Affichage systématique des listes électorales dans toutes les communes une semaine avant le scrutin et dans tous les BV le jour du vote.	MAT DGE
25	Garantir l'intégrité du processus électoral. Assurer la traçabilité du vote. <i>Chapitre V « Administration électorale ».</i>	Inclure la réconciliation des bulletins et leur traçabilité dans les sauvegardes contre la fraude prévues par le MAT. Établir dans la Loi, un nouveau modèle de PV intégrant la réconciliation des bulletins.	<i>Élections honnêtes</i> PICDP art. 21.3	Prévoir un nouveau modèle de PV qui inclut la possibilité d'annoter: i) le nombre des bulletins reçus par le BV avant le vote, ii) le numéro de série des bulletins de vote reçus,	Assemblée nationale MAT

				<p>iii) le nombre des bulletins non utilisés à la clôture,</p> <p>iv) la somme des bulletins utilisés et non utilisés.</p>	
26	<p>Garantir l'intégrité et la sécurité du processus.</p> <p><i>Chapitre V « Administration électorale ».</i></p>	<p>Numéroter les scellés des urnes et annoter leur numéro de série dans le PV. Prévoir un nouveau modèle de PV dans la Loi.</p>	<p><i>Libre expression de la volonté des électeurs</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 19, 20</p> <p><i>Élections honnêtes</i></p> <p>PICDP art. 21.3</p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 20 « (...) <i>La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes</i> ».</p> <p>Résolution AG A/RES/55/96/ CADPH art. 9, 10, 11</p>	<p>i) Production de scellés numérotés ;</p> <p>ii) Prévoir un nouveau modèle de PV ;</p> <p>iii) Distribution dans les BV d'un nombre suffisant de scellés numérotés pour la fermeture de l'urne avant le vote et après le dépouillement.</p>	MAT
27	<p>Doter d'une valeur juridique les résultats provisoires proclamés.</p> <p>Rationaliser le recensement général des votes et la totalisation des résultats.</p> <p>L'introduction</p>	<p>Clarifier et détailler le <i>modus operandi</i> du traitement de chaque PV de BV lors du recensement général des votes.</p> <p>Etablir au préalable et rendre public le relevé de causes de nullité.</p> <p>Les commissions locales de</p>	<p><i>Libre expression de la volonté des électeurs</i></p> <p>PIDCP CG à l'article 25, p. 19, 20 « (...) <i>Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin (...)</i> ».</p>	<p>i) Intégration de procédures de détection et d'élimination de la fraude. Le cas échéant organiser un nouveau scrutin dans les BV invalidés.</p> <p>ii) Établissement d'un <i>modus operandi</i> du traitement des PV litigieux et non litigieux, connu et</p>	<p>Assemblée nationale</p> <p>MAT</p> <p>Cour constitutionnelle</p>

	<p>de la transparence dans cette étape cruciale du processus électoral permettrait la préparation d'un contentieux ultérieur plus efficace.</p> <p><i>Chapitre XIV « le recensement générale des votes et le contentieux ».</i></p>	<p>centralisation du MAT pourraient, comme elles le font pour les élections communales, procéder à ce recensement général des votes.</p>	<p><i>Élections honnêtes</i></p> <p>PICDP art. 21.3</p> <p>Résolution AG A/RES/55/96/</p>	<p>publié <i>erga omnes</i>, pour le recensement général de votes.</p> <p>iii) Adoption d'un relevé des causes d'annulation des résultats.</p> <p>iv) Définition du traitement accordé aux observations et réclamations portées dans les BV.</p> <p>v) La composition des commissions de centralisation locales et nationale devrait en garantir sa neutralité et impartialité.</p>	
XIII. Contentieux et résolution des différends					
28	<p>Garantir le droit à un remède légal effectif.</p> <p>Éviter à la Cour constitutionnelle la double charge d'effectuer le recensement général des votes ainsi que la gestion du contentieux des élections présidentielle et législatives.</p> <p>La différence entre les résultats définitifs et provisoires ne devrait</p>	<p>Réviser le rôle de la Cour constitutionnelle, le focaliser sur le pouvoir de trancher seulement en cas de contestations des résultats provisoires, d'office, ou si des réclamations sur les opérations de vote sont formulées.</p> <p>Évaluer la création par loi d'une juridiction intermédiaire, administrative et/ou judiciaire, en conformité avec les meilleures pratiques en matière de contentieux électoral, tel qu'appliqué pour les élections communales.</p>	<p>Droit au recours</p> <p>PIDCP Art. 2.3 « <i>Les États parties au présent Pacte s'engagent à: a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile (...); b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifier</i> ».</p> <p>DPEDA art. 7</p> <p>PDBG art. 1</p> <p>CADEG art. 17 « <i>Les États parties réaffirment leur</i></p>	<p>Révision de la Loi électorale, de la Loi organique de la Cour constitutionnelle et de son règlement intérieur.</p>	<p>Assemblée nationale</p> <p>Cour constitutionnelle</p>

	refléter que le traitement du contentieux. <i>Chapitre XIV « le recensement générale des votes et le contentieux».</i>		<i>engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Élections démocratiques en Afrique. A ces fins, tout État partie doit : (...) 2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral ».</i>		
29	Renforcer la sécurité juridique et le droit à un remède légal effectif. <i>Chapitre XIV « le recensement générale des votes et le contentieux».</i>	Établir clairement les moyens de preuve pendant le contentieux électoral afin de rendre effectif le remède légal.	<i>Droit au recours effectif :</i> PIDCP art. 2.3 PICDP CG à l'article 25, p. 20 PDBG art. 8 « <i>Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué ».</i> <i>Libre expression de la volonté des électeurs</i> PIDCP CG à l'article 25, p. 50 CADEG art. 7.3	i) Dispenser une formation aux acteurs du processus sur la préparation des recours en contestation des résultats provisoires et contre les opérations de vote. ii) Vulgariser le rôle crucial des représentants de candidats au sein des BV et des commissions de centralisation de résultats.	Assemblée nationale Cour constitutionnelle
30	Rationaliser la présence des délégués de la CENI et de la Cour constitutionnelle. <i>Chapitre XIII « Les scrutins».</i>	Supprimer le déploiement des délégués de la Cour constitutionnelle et de la CENI le jour du scrutin.	<i>Élections honnêtes:</i> PIDCP art. 25 PIDCP CG à l'article 25, p.20 DUDH art. 21.3 Résolution de l'AG A/RES/55/96	Évaluer les fonctions précises et la valeur ajoutée des délégués de la Cour constitutionnelle et de la CENI le jour du scrutin.	CENI Cour constitutionnelle

Liste d'acronymes des Normes régionales et internationales - Recommandations

Normes de traité	Nations Unies	UA	CEDEAO	Année adoption	Ratification par le Mali ¹⁶⁵
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme.			1948	1960 (signature)
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques.			1966	16 juillet 1974
PIDCP CG art. 25	Commentaire général n° 25 du Comité des Droits Humains sur l'article 25 du PIDCP : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques.				12 jui 1996
PICDP CG art. 34	Commentaire générales n° 34 du Comité des Droits Humains sur l'article 19 du PIDCD : Liberté d'opinion et liberté d'expression.				12 sept 2011
CIEDR	Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.			1966	16 juil 1974
CEDEF	Convention international sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes.			1979	5 fév 1985
RG n° 23	Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique.				1997
CDPF	Convention internationale sur les droits politiques de la femme.			1952	16 juil 1974
CDPH	Convention sur les droits des personnes handicapées.			2006	15 mai 2007
CCC	Convention contre la corruption.			2003	18 avril 2008
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.			1981	21 déc 1981
PCADHP	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de femmes.			2003	13 jan 2005
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.			2007	25 avril 2013
CPLC	Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption.			2003	14 déc 2004
PDBG	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.			2001	30 avril 2003
Normes non soumises à un traité					
Res A/RES/46/137	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodique et honnêtes. Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale.				1991
Res. A/RES/55/96	Promotion et consolidation de la démocratie. Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale.				2001
DGDPE	Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine.				2002
DPEDA	Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.				2002
DCEDEAO	Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.				1991
DB OIF	Déclaration de Bamako. Organisation internationale de la Francophonie. Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.				2000

¹⁶⁵ Source: <http://treaties.un.org/> ; <http://www.afrimap.org/fr/standards.php%E2%80%8F>

XVII. ABCDaire

ADEMA-PASJ : Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice
ADP Maliba : Alliance pour la démocratie et la paix au Maliba
ADM : Alliance Mali Dambé
AQMI : Al Qaeda au Maghreb islamique
AMAP : Agence Malienne de Presse et de Publicité
AMRTP : Autorité malienne de Régulation des Technologies de l'information et de la communication et des Postes
APEM : Réseau d'Appui au Processus électoral au Mali
ASMA : Alliance pour la Solidarité au Mali
BARA : Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain
BV : Bureaux de Vote
CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAPE : Cellule d'appui au processus électoral
CARE : Convergence Africaine pour le Renouveau
CDPF : Convention sur les Droits Politiques de la Femme
CDPH : Convention relative au Droit des Personnes Handicapées
CDS : Convention Sociale-Démocrate
CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENI : Commission Électorale Nationale Indépendante
CETFDF : Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CIEDR : Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CMDID : Centre Malien pour le Dialogue Interpartis et la Démocratie
CNAS-Faso Here : Convention Nationale pour une Afrique Solidaire
CNEAME : Comité National d'Égal Accès aux Médias d'État
CNID- FYT : Congrès National d'Initiative Démocratique- Faso Yiruwa Ton
CNRDRE : Comité National de Redressement de la Démocratie et de Restauration de l'Etat
CO : Chef Observateur
COA : Chef Observateur Adjoint
CODEM : Convergence pour le développement du Mali
CSC : Conseil Supérieur de la Communication
DGE : Délégation générale aux élections
DGAT : Direction Générale de l'Administration Territoriale
EISA : Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
FARE : Forces Alternatives pour le Renouveau et l'Emergence
FEC : Fichier électoral consensuel
FENACOF : Fédération nationale des collectifs d'organisations féminines du Mali
FCD : Force citoyenne et démocratique
FDR : Front uni pour la sauvegarde de la Démocratie et la République
GPDCF : Groupe Pivot Droit et Citoyenneté des Femmes
HAC : Haute Autorité de la Communication
IRI : International Republican Institute
JPCE : Justice de Paix à Compétence Étendue
LV : Lieux de vote
MAT : Ministère de l'Administration Territoriale
MDD : Mouvement pour la Démocratie et le Développement

MFPFE : Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant
MINUSMA : Mission Multidimensionnelle Intégrée Des Nations unies Pour la Stabilisation au Mali
MISMA : Mission internationale de soutien au Mali
MNLA : Mouvement National de Libération de l'Azawad
MODEC : Mouvement pour un Destin Commun
MOE : Mission d'Observation Électorale
MOE UE : Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne
MPR : Mouvement Patriotique pour le Renouveau
MUJAO : Mouvement pour l'Unité de Jihad en Afrique de l'Ouest
NDI : National Democratic Institute
NINA : Numéro d'Identification Nationale
OCT : Observateur de Court Terme / **OLCT** : Observateur Local de Court Terme
OIF : Organisation Internationale de la Francophonie
OLCT : Observateur locaux à Court terme
OLT : Observateur de Long Terme
ORTM : Office de Radiodiffusion Télévision du Mali
OSC : Organisations de la société civile
PACP : Parti pour l'Action Civique et Patriotique
PAPEM : Projet d'Appui au Processus Électoral au Mali
PARENA : Parti pour la Renaissance Nationale.
PARI : Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration.
PDES : Parti pour le Développement Economique et Social
PDJ : Parti Démocratique pour la Justice
PDS : Parti pour le Développement et le Social
PEP Faso N'Gneta Kanou : Parti Élan Patriotique
PIDCP : Pacte International des Droits Civils et Politiques
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
POCE : Pôle d'Observation Citoyenne Électorale
PV : Procès-verbal
RAMAT : Rassemblement Malien pour le Travail
RAVEC : Recensement Administratif à Vocation d'État Civil
RDS : Rassemblement pour le Développement et la Solidarité
RJP : Rassemblement Pour la Justice au Mali
RJS : Rassemblement pour la justice sociale
RPDM : Rassemblement pour le Développement du Mali
RPL : Réseau Plaidoyer Lobbying
RPM : Rassemblement Pour le Mali
RTD : Rassemblement Travailiste pour le Développement
SADI : Solidarité Africaine pour La Démocratie et l'Indépendance
SYRA : Synergies des initiatives pour la Renaissance Africaine
TPI : Tribunal de Première Instance.
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UA : Union Africaine
UDA : Union pour la Démocratie et l'Alternance
UDD : Union pour la Démocratie et le Développement
UDM : Union pour le Développement du Mali
UE : Union européenne
UEMOA : Union Économique et Monétaire d'Afrique de l'Ouest

UIT : Union Internationale des Télécommunications
UMAM : Union des Mouvements et Alliances pour le Mali
UMRDA : Union malienne de rassemblement démocratique africain
URD : Union pour la République et la Démocratie
URTEL : Union des Radios et Télévisions Libres
USAID : United States Agency for International Development

XVIII. ANNEXES

- Annexe 1 : Les alliances des partis politiques – Nombre d’alliés de chaque parti.
- Annexe 2 : Résultats des élections législatives 2013.
- Annexe 3 : Résultats obtenus par chaque liste en lice au premier et second tour.
- Annexe 4 : Taux de participation premier et second tour par circonscription électorale (résultats provisoires).
- Annexe 5 : Taux de bulletins nuls premier et second tour par circonscription électorale (résultats provisoires).
- Annexe 6 : Dispositions de la Loi électorale pour l’encadrement réglementaire par le MAT (décisions à standardiser).
- Annexe 7 : Tableau des dispositions à revoir (obsolètes, contradictoires, non applicables. Vides juridiques).
- Annexe 8 : Analyse du fichier électoral et des opérations de transferts
 - Annexe 8.1 : Pourcentage de transferts dans chaque région sur la base de la population électorale (mouvements internes et transferts d’arrivée)
 - Annexe 8.2 : Répartition géographique d’électeurs selon le fichier biométrique 2013 et après les opérations de transferts
- Annexe 9 : Contentieux électoral – Premier tour (Scrutin du 24 novembre)
- Annexe 10 : Monitoring des médias : résultats définitifs